

CONCLUSIONS

POUR : LA REGION WALLONNE ;

Représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES, rue des Brigades d'Irlande, 4 ;

Partie défenderesse ayant pour conseil [REDACTED] ;

CONTRE : 1. L'ASBL KLIMAATZAAK, inscrite à la BCE sous le numéro 0567.926.684, dont le siège social est établi à 1070 Anderlecht, rue de Fiennes, 77 ;

2. et consorts ;

Parties demandereses ayant toutes pour conseils ;

a) Maitres Eric GILLET, Carole M. BILLIET, Luc DEPPE et Audrey BAEYENS, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Place Flagey 18 (5^{ème} étage), au cabinet de qui il est fait élection de domicile ;

b) Maitre Roger H.J. COX, dont le cabinet est établi à 6212 AD Maastricht (Pays-Bas), Sint-Pieterskade 26B ;

EN PRESENCE DE : 1. L'ETAT BELGE,

Représenté par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, dont les bureaux sont établis rue de la Loi, 2 à 1000 Bruxelles ;

Partie défenderesse ayant pour conseils [REDACTED] ;

2. La REGION FLAMANDE, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences de Mme Joke SCHAUVLIEGE, Ministre de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 20/1 ;

Partie défenderesse ayant pour conseils :

● [REDACTED]
[REDACTED]

● [REDACTED] ● [REDACTED] ● [REDACTED] ● [REDACTED]
[REDACTED]

3. **La RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences de Mme Céline FREMAULT, Ministre du Logement, de la Qualité de vie, de l'Environnement et de l'Energie, dont le cabinet est établi à 1050 Ixelles, rue Capitaine Crespel, 35 ;

Partie défenderesse ayant pour conseil [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Vu la citation introductive d'instance signifiée à la concluante le 2 juin 2015 ;

Vu le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (1^{ère} ch.) du 25 septembre 2015 (RG 15/4585/4) ;

Vu le jugement des tribunaux d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, en assemblée réunie, rendu le 8 février 2016 ;

Vu l'arrêt C.16.0185.F de la Cour de cassation de Belgique, intervenu le 20 avril 2018 ;

Vu la requête commune de fixation des délais de procédure et de fixation d'audiences de plaidoiries fondée sur l'article 747 du Code judiciaire du 29 août 2018 ;

Vu l'ordonnance fixant le calendrier de mise en état du 11 janvier 2019.

PREAMBULE

1. La concluante ne conteste pas les impératifs climatiques et, comme elle le démontre plus loin, elle met en œuvre d'importants moyens pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur son territoire et, plus largement, pour contribuer à contenir la hausse de la température moyenne mondiale dans les cadres prescrits.
2. La concluante conteste en revanche l'action dirigée contre elle et elle entend défendre les prérogatives qui lui sont reconnues par ou en vertu de la Constitution, et défendre les choix qu'elle a posés ainsi que la liberté d'en poser dans le cadre de ces prérogatives.
3. A ce titre, la concluante oppose une contestation générale à la demande.

EXPOSE DES FAITS

1. LES PRESCRIPTIONS DE LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES DE 1992 ET LE PROTOCOLE DE KYOTO

4. La Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 prévoit, à son article 2, que « *l'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique* » (**pièce A.1.**).

5. L'article 4, paragraphe 2, a) prévoit un engagement extrêmement vague et qui laisse à la discrétion des États le choix des moyens :

« chacune de ces Parties adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas ».

6. L'article 4, paragraphe 1^{er} de la Convention impose aux Parties de dresser un inventaire national des sources d'émissions des GES et un programme national visant à atténuer les changements climatiques. Les Parties ont l'obligation de communiquer l'inventaire national et les éléments du programme national à la Conférence des Parties (article 12).

7. Le Protocole de Kyoto a été adopté par les parties à la Convention Cadre des Nations Unies le 11 décembre 1997 et est entré en vigueur le 26 février 2005. Sa principale caractéristique est de renforcer et de concrétiser les engagements d'atténuation des pays développés (pays de l'annexe I), en les individualisant par pays, en les quantifiant dans un pourcentage par rapport à leurs niveaux d'émission de 1990, et en les rendant juridiquement obligatoires (**pièce A.2.**). Ces engagements sont établis par périodes successives dont la première a commencé le 1^{er} janvier 2008 et pris fin le 31 décembre 2012.

8. Le Protocole de Kyoto n'a pas été ratifié par les Etats-Unis, responsable en 1990 à eux seuls d'environ 36 % des émissions de CO₂ au niveau mondial. La Russie, responsable d'environ 17 % des émissions de CO₂ en 1990, n'a ratifié le Protocole qu'en novembre 2004.

2. L'OBJECTIF DE NE PAS DÉPASSER LES 2°C

9. L'Accord de Copenhague (Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, FCCC/CP/2009/11/Add.1) reconnaît que pour limiter la hausse des températures à 2°C et envisage même la possibilité de renforcer l'objectif à long terme, en ce qui concerne en particulier une hausse des températures de 1,5°C (**pièce A.4.**).
10. L'objectif de limiter la hausse des températures à 2°C a été réitéré lors de la Conférence de Cancùn en 2010 (**pièce A.5.**).
11. L'Accord de Paris du 12 décembre 2015 (FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1) précise à son article 2 que l'objectif des États est de tenir l'augmentation de la température moyenne mondiale « *nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels* » et de poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C (**pièce A.8.**).

3. LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS GES À DESTINATION DES ÉTATS : 2020

3.1. ABSENCE D'OBJECTIF INTERNATIONAL CONTRAIGNANT

12. Le Protocole de Kyoto prévoit que, pour les pays développés, les engagements pour les périodes qui suivent celle de 2008-2012 sont définis dans des amendements à l'annexe B du Protocole (article 3, paragraphe 9, **pièce A.2.**).
13. L'Accord de Copenhague (Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, FCCC/CP/2009/11/Add.1) ne fixe pas d'objectif global chiffré. Il prévoit que les pays industrialisés « *s'engagent à réaliser, individuellement ou conjointement, les objectifs chiffrés fixés en matière d'émissions pour l'ensemble de l'économie pour 2020, qu'elles doivent soumettre au secrétariat d'ici au 31 janvier 2010* » (**pièce A.4.**).
14. Cet accord ne constitue pas une décision formelle mais une déclaration politique. Il n'a aucune signification légale¹.
15. Lors de la Conférence de Cancùn en 2010, les Parties ont expressément reconnu que les Parties devraient, d'ici à 2020 ramener collectivement leurs émissions à un niveau de 25 à 40 % inférieur au niveau de 1990 (Rapport de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Cancùn du 29 novembre au 10 décembre 2010, FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1) (**pièce A.5.**).
16. L'amendement de Doha a été adopté lors de la conférence de Doha, en 2012, par les parties au Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). L'amendement de Doha instaure une

¹ J.-M. ARBOUR e.a., « Les changements climatiques », Droit international de l'environnement, 3e édition, Tome 2, Anthemis, Limal, 2016, page 840.

deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto (période de 8 ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020). L'objectif global de réduction d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 de la première période passe à 18% pour cette deuxième période. L'amendement de Doha n'est pas entré en vigueur à ce jour faute d'une ratification suffisante par l'ensemble des parties. La Belgique a ratifié l'amendement le 14 novembre 2017 (**pièce A.6.**).

3.2. OBJECTIF EUROPÉEN : 20 %

17. Dans le cadre de la Conférence de Cancun, l'Union européenne a déposé, pour l'ensemble de ses membres, l'objectif chiffré de réduction des émissions de GES pour 2020. L'objectif fixé est une réduction de 20 % en 2020 par rapport à 1990.
18. Le Conseil européen et le Parlement ont adopté, en décembre 2008, un accord sur un paquet Climat-Energie pour la période 2013-2020. Ce paquet contient un ensemble de mesures législatives, qui implémentent les objectifs européens en matière d'énergie et climat pour 2020 (**pièce B.1.**).
19. Ces objectifs européens en matière d'énergie et climat, également connus comme les objectifs 20-20-20, sont les suivants :
 - une réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 (un objectif contraignant) ;
 - une augmentation d'au moins 20% de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie ; pour le secteur des transports, il y a un objectif spécifique d'au moins 10% de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie (un objectif contraignant) ;
 - une réduction de la consommation finale d'énergie d'au moins 20% par rapport au niveau attendu d'ici à 2020 à politique inchangée.
20. L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne de 20% pour 2020 par rapport à 1990 correspond à une réduction de 14% par rapport à 2005. Cet effort a été réparti entre les secteurs couverts par le système communautaire d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre régi par la directive 2003/87/CE (Emission Trading Scheme, ETS) et les secteurs non couverts par ce système (les secteurs non ETS). Les secteurs ETS doivent réduire leurs émissions de 21% par rapport à 2005, tandis que les secteurs non ETS doivent réduire leurs émissions de 10% par rapport à 2005.
21. Les efforts sont répartis entre les États membres par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 « *relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020* ». La décision couvre les émissions des secteurs suivants : le transport, les bâtiments, l'agriculture, les petites industries et les déchets (ce sont les secteurs **non ETS**) (**pièce B.2.**).
22. Pour la Belgique, l'objectif fixé de réduction des émissions de gaz à effet de serre non ETS pour 2020 par rapport à 2005 est de 15%.

4. **LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS GES À DESTINATION DES ÉTATS : AU-DELA DE 2020**

4.1. **ABSENCE D'OBJECTIF CHIFFRÉ DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

23. Selon le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, les émissions mondiales de GES devraient être réduites de moitié d'ici 2050 par rapport aux émissions en 1990. Compte tenu de la contribution historique importante aux émissions de GES des pays les plus industrialisés, ceux-ci devraient dans leur ensemble réduire de 80 à 95 % leurs émissions à l'horizon 2050 (voy. l'étude réalisée par Climact, intitulée « Vers une Wallonie Bas-carbone en 2050, Etude pour l'AwAC, LLN, 2011 », page 3) (**pièce A.3.**).
24. L'accord de Paris est un traité au sens du droit international. Il a des effets obligatoires pour les Parties que sont l'Union européenne et la Belgique (Gouvernance belge en matière de climat – rapport du séminaire académique 3 – Nouveaux cadres de gouvernance, participation et (re)dynamisation des processus de décision – 28 septembre 2018, page 4) (**pièce A.8.**).
25. L'Accord de Paris fixe des objectifs collectifs mais ne fixe pas des obligations de réduction chiffrées des GES. Il prévoit que les États établissent leurs contributions au niveau national qu'ils prévoient de réaliser (article 4). Les engagements des États sont inscrits dans un registre public.
26. La contribution qu'un État décide d'inscrire dans ce registre est juridiquement contraignante mais ne constitue pas une obligation de résultats mais une obligation de moyen².

4.2. **OBJECTIF DE L'UNION EUROPÉENNE INTERMÉDIAIRE : 40 % EN 2030**

27. L'Union européenne a déposé la contribution visée dans l'Accord de Paris, pour l'ensemble de ses membres. L'objectif de l'Union européenne est une réduction de 40% à l'horizon 2030 par rapport à 1990 (Conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014, **pièce B.5.**). Cette contribution a été approuvée le 6 mars 2015 lors d'une session du Conseil « Environnement »³.
28. L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne de 40% pour 2030 par rapport à 1990 se subdivise en deux :
- un objectif européen de - 43% par rapport à 2005 en 2030 pour le secteur soumis à la directive Emission Trading Scheme (ETS) (2003/87/CE) ; la directive 2018/410/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 « modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision 2015/1814/UE » vise à renforcer le

² J.-M. ARBOUR e.a., *op. cit.*, page 852).

³ Voy. le site internet suivant : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/climate-change/2030-climate-and-energy-framework/>, consulté le 14 janvier 2019.

système européen ; la transposition de cette directive par les Régions est prévue pour le 9 octobre 2019 ;

- un objectif de - 30% par rapport à 2005 en 2030 pour les autres secteurs.

29. L'objet de réduction de - 30% par rapport à 2005 en 2030 a été réparti entre les États membres par le Règlement n° 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 « *relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013* ». Pour la Belgique, l'objectif fixé est une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 35 % pour 2030 par rapport à 2005 (**pièce B.6.**).

4.3. SURVEILLANCE EUROPÉENNE DES ÉMISSIONS DE GES

30. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté un Règlement n° 525/2013/UE le 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE.

31. Ce règlement impose aux États d'établir des systèmes d'inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre « *pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe I du présent règlement, et pour garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité de leurs inventaires de gaz à effet de serre* » (article 5). Il prévoit également l'établissement d'un système d'inventaire de l'Union « *destiné à garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des inventaires nationaux par rapport à l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union* » (article 6). Les États doivent également transmettre, tous les deux ans, à la Commission une déclaration relative aux politiques et mesures mises en œuvre afin de limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre (article 13). Le Règlement prévoit que la Commission réaliser un examen des inventaires (article 19).

32. Le Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 « *sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat* » abroge le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1^{er} janvier 2021. Il impose aux États l'adoption de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (articles 3 et 4). Le règlement prévoit que les États fixent dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat « *les principaux objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions* » en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (article 4) ainsi que les principales politiques et mesures en vue de réaliser ces objectifs (article 7). La Commission évalue les plans nationaux (article 13). Les États doivent également établir une stratégie à long terme tous les dix ans (article 15). Le Règlement prévoit une évaluation globale des progrès et intervention aux fins de la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union (chapitre 5).

4.4. STRATÉGIE AU NIVEAU EUROPÉEN POUR 2050 : 80 À 95 %

33. Le Conseil européen a confirmé en février 2011 l'objectif de l'Union européenne de réduire ses émissions de gaz à effet de serre à raison de 80 à 95 % d'ici 2050 par rapport au niveau de 1990, dans le cadre des réductions nécessaires préconisées par le groupe d'experts inter-gouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les pays industrialisés dans leur ensemble.
34. Le 8 mars 2011, la Commission européenne a adopté une « *feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050* » dans laquelle elle identifie plusieurs trajectoires devant mener à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 80 à 95% en 2050 par rapport à 1990 (**pièce B.3.**).

5. LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES AU NIVEAU WALLON : 30 % EN 2020 ET 80 À 95 % EN 2050

35. Le 20 février 2014, le Parlement wallon a adopté un **décret « Climat »** (M.B., 10 mars 2014) (**pièce D.4.**).
36. Ce décret fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 de :
- « 1° 30 pour cent d'équivalents CO2 par rapport à la quantité de l'année de référence d'ici 2020;*
- 2° 80 à 95 pour cent d'équivalents CO2 par rapport à la quantité de l'année de référence d'ici 2050 »* (article 4, alinéa 1^{er}, du décret).
37. L'alinéa 2 de l'article 4 du décret précise que « *le Gouvernement fixe, au plus tard le 31 décembre 2020, le pourcentage de réduction des émissions à atteindre pour 2050 en fonction des obligations internationales ou européennes. A défaut, le pourcentage à atteindre est de 95 pour cent* ».
38. L'article 8 précise qu' « *afin de rencontrer les objectifs visés à l'article 4, le Gouvernement arrête :*
- 1° le budget global d'émission pour chaque période budgétaire, à l'exception des périodes visées à l'article 9;*
- 2° la liste des secteurs et les budgets partiels d'émission pour chaque période budgétaire ».*
39. L'article 9 fixe les budgets globaux d'émission pour les périodes budgétaires 2018-2022 et 2048-2052 :
- pour la période budgétaire 2018-2022, le budget global d'émission est fixé à 191 817 kilotonnes d'équivalent CO2.
 - pour la période budgétaire 2048-2052, le budget global d'émission est fixé de 13 701 kilotonnes à 54 805 kilotonnes d'équivalent CO2.

40. Le décret impose la réalisation d'un suiti annuel du respect des budgets annuels d'émission (article 17). Sur la base des rapports établis dans le cadre de ce suivi, un comité d'expert émet un avis dans lequel il détermine si le budget global d'émission a été respecté (article 21). Des mesures correctrices peuvent, le cas échéant, être proposées au Parlement wallon (article 22).

6. LES OBJECTIFS FIXÉS PAR LA RÉGION WALLONNE SONT JUGÉS RÉALISABLES

41. Le 30 décembre 2011, une étude est réalisée par Climact, intitulée « Vers une Wallonie Bas-carbone en 2050, Etude pour l'AwAC, LLN, 2011 » (pièce D.2.).
42. Il ressort de cette étude « *qu'atteindre 80% de réduction des émissions de GES en 2050 par rapport à 1990 est possible* » et que « *la rencontre de l'objectif de 95% est particulièrement ambitieuse, mais néanmoins réalisable. Elle exige une ambition maximale dans tous les secteurs de la demande assortie d'efforts comportementaux et d'organisation sociétale draconiens ainsi que l'exploitation du CSC dans l'industrie. Au vu des bouleversements technologiques de ces dernières décennies, il ne peut être exclu que des percées technologiques facilitent l'atteinte de cet objectif d'ici 2050* » (page 12).
43. Le tableau suivant reprend les fourchettes minimale et maximale de réduction des émissions de GES par secteurs pour atteindre l'objectif de réduction de 80% (page 12 de l'étude).

Secteurs	Emissions de GES annuelles, MtCO ₂ e			Fourchette de réduction de 80% des émissions de GES (2050 par rapport à 1990) des 5 scénarii équilibrés	
	1990	2008	2050		
Production d'énergie	6.7	2.9	0.6 à 1.7	-75% à -95%	1990 et 2008 incluent de 70 à 75% de production nucléaire, remplacée dans les scénarii
Industrie	25.8	20.9	4.3 à 5.5	-80% à -85%	CSC nécessaire dans tous les scénarii équilibrés
Transport	7.7	11.0	0.0 à 2.2	-70% à -100%	
Bâtiment	8.1	8.3	0.0 à 0.4	-95% à -100%	Secteurs aux potentiels d'efficacité énergétique et d'électrification importants
Agriculture	5.2	4.6	3.0 à 3.5	-30% à -40%	Technologies limitées, changements comportementaux nécessaires pour aller au-delà
Déchets	1.1	0.3	0.1	-90%	Déjà fortement réduit en 2008
Bioénergie	-1.1	-3.6	-6.2 à -8.6	Potentiel déjà inclus ci-dessus par secteur	Rajoute -11% à -16% par rapport à 1990 étalé sur différents secteurs
TOTAL	54.7	48.1	-11.0	-80%	

Tableau 1. Fourchettes de réduction par secteur dans les 5 scénarii équilibrés atteignant -80% de GES.

44. L'étude précise les efforts à réaliser afin d'atteindre ces objectifs en fonction des secteurs.
45. Secteur transports (pages 16 à 19) :

- l'ampleur de la réduction de la demande énergétique à réaliser est de l'ordre de ~34 TWh en 2050 par rapport au scénario de référence, soit une réduction de 67% par rapport au scénario de référence ;
- limiter la hausse de la mobilité des personnes entre 0 et 15% en 2050 par rapport à 2010, au lieu des 30% prévus dans le scénario de référence, prioritairement au travers d'une politique adéquate d'aménagement du territoire et en limitant les besoins de transport domicile-travail (par exemple, la promotion des technologies de communication du type télétravail ou vidéo-conférence, l'adaptation du prix des carburants ou des transports publics) ;

- favoriser le report modal de 5 à 15% des déplacements en voiture vers les modes doux et les transports publics, notamment par une politique visant à améliorer l'offre de transports publics ;
- augmenter le taux d'occupation des véhicules privés et publics de 10 à 60% (respectivement) par des mesures incitatives, une meilleure desserte et des infrastructures adaptées ;
- renforcer l'efficacité énergétique des véhicules ;
- électrification des transports : il s'agit de faire évoluer la flotte d'une base ~100% thermique à une flotte de 60% à 80% électrique¹⁰ en 2050, soit multiplier par 3 la demande d'électricité pour ce secteur par rapport au scénario de référence.

46. Secteur bâtiments (pages 16 à 18) :

- il faudrait atteindre un niveau de consommation entre 31 et 39 TWh en 2050, soit une réduction de entre 27% et 43% par rapport au scénario de référence ;
- la stabilisation de la température de confort actuelle dans les bâtiments au lieu d'une augmentation attendue de +0.6 à +1.8°C d'ici 2050 ;
- la diminution des besoins en eau chaude sanitaire, en éclairage et en appareils électriques au lieu d'une légère augmentation prévue dans le scénario de référence ;
- renforcer l'efficacité énergétique ; l'amélioration significative de l'isolation thermique du parc immobilier moyen et de l'efficacité énergétique par habitation, au travers d'une politique renforcée de performance énergétique des bâtiments, assortie de mécanismes incitatifs ; la promotion de technologies de chauffages innovantes plus efficaces, par des mécanismes incitatifs et la formation des installateurs ; la contribution au renforcement des normes de produits liés à la consommation énergétique ;
- électrification des bâtiments : la demande en électricité varie d'une diminution jusqu'à ~2TWh/an en 2050 à une augmentation de ~5 à 8 TWh/an en 2050.

47. Secteur industrie (pages 19 à 21) :

- la diminution de l'intensité carbone de la production industrielle : l'intensité carbone est la quantité de GES produite par unité de production dans chacune des industries. Les mesures principales dans l'industrie comprennent l'optimisation du mix de produits, la réduction des pertes énergétiques, l'amélioration des processus et l'utilisation de combustibles alternatifs,
- la capture et le stockage des émissions industrielles résiduelles.

48. Secteur production d'électricité et de chaleur (pages 21 à 26) :

- décarbonation de la production électrique grâce à l'exploitation du potentiel d'énergie renouvelable et de la capture et stockage des émissions de centrales au gaz ou au charbon ;
- décarbonation de la chaleur grâce à l'utilisation de biomasse, de réseaux de chaleur et de cogénération. ;
- pour l'éolien, entre 8 et 15 TWh électriques devront être produits en 2050; soit 43% du potentiel technique, ce qui nécessite l'installation de 750 à 1400 turbines (onshore + offshore, proportionnellement à la part de la Wallonie dans l'offshore en Mer du Nord) ;
- pour le solaire photovoltaïque, entre 2 et 7 TWh électriques sont exploités dans les scénarii équilibrés, avec 10 à 40 km² de surface de toitures nécessaires, soit au maximum près d'un tiers des toits disponibles ;
- normes urbanistiques et d'aménagement du territoire compatibles avec le déploiement de technologies éoliennes, solaires et de géothermie profonde ; normes garantissant le caractère durable de la biomasse locale et importée ; mécanismes de soutien à la production d'énergie renouvelable ; mécanismes de soutien à la recherche et au développement de ces technologies et des filières correspondantes.

49. Gestion de l'intermittence des sources de production d'électricité (pages 27 et 28) :

50. Davantage de sources de flexibilité devront être exploitées à l'avenir. Elles se structurent autour de/du :

- centrales conventionnelles telles que les centrales à cycle combiné gaz-vapeur ;
- centrales de « back-up », au gaz, dont la fonction principale est de soutenir le réseau aux moments critiques et qui devraient être partagées avec les pays limitrophes ;
- la flexibilité de la demande (gestion de la demande ou 'Demand Side Management' DSM) ;
- l'interconnexion de la Région aux pays limitrophes ;
- stockage d'énergie qui peut être une alternative à ces centrales de back-up.

7. LES MESURES ADOPTÉES PAR LA RÉGION WALLONNE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXÉS

7.1. LE SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

51. Le principal instrument mis en place par l'Union européenne et ses Etats membres pour réduire les émissions de gaz à effet de serre est le mécanisme d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
52. La Région wallonne met en œuvre ce mécanisme grâce à son décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (**pièce D.1.**).

7.2. LE DÉCRET CLIMAT ET LE PLAN AIR CLIMAT ENERGIE 2016-2022

53. L'article 13 du décret Climat du 20 février 2014 prévoit que le Gouvernement élabore un Plan Air Climat Energie dans lequel il « *expose les mesures qu'il envisage de prendre pour respecter les budgets d'émission de la période budgétaire en cours et des périodes budgétaires ultérieures, en ce compris celle pour laquelle un budget d'émission doit être fixé, ainsi que pour veiller au respect des objectifs en matière d'énergie et à la qualité de l'air* » (**pièce D.4.**).
54. L'article 13 précise que ce plan « *est assorti d'un calendrier prévisionnel de l'entrée en vigueur des mesures, des effets de ces mesures, et l'analyse coût-bénéfice de ces mesures* ».
55. Ce plan est établi sur la base d'un rapport réalisé par l'Agence wallonne de l'air et du climat (article 12).
56. Le décret impose la réalisation d'un suiti annuel de la mise en œuvre des mesures du Plan Air Climat Energie (article 17).
57. Le 21 avril 2016, le Gouvernement wallon adopte le Plan Air-Climat-Energie 2016-2022 (**pièce D.5.**).
58. Le PACE 2022 contient 142 mesures réparties par secteurs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques, améliorer la qualité de l'air et s'adapter aux impacts des changements climatiques.

7.3. LE RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN AIR CLIMAT ENERGIE 2016-2022

59. Le 30 juin 2017, l'Agence wallonne de l'air et du climat remet un rapport de suivi de la mise en œuvre des mesures du Plan Air Climat Energie 2016-2022, conformément à l'article 17 du décret Climat du 20 février 2014 (**pièce D.6.**).
60. Ce rapport fait le bilan des mesures existantes (pages 56 à 58), des émissions nettes de GES en 2015 (pages 58 à 67) et de l'écart éventuel d'émissions de GES

par rapport au budget global annuel d'émission et aux budgets partiels annuels d'émission (pages 70 à 120).

61. En ce qui concerne les émissions de GES, le rapport précise que :
- selon l'inventaire soumis en avril 2017, la Wallonie a émis 36 millions de tonnes de CO₂-équivalents en 2015, soit 31% des émissions annuelles de la Belgique (hors secteur forestier) ; cet inventaire est élaboré selon les lignes directrices du GIEC de 2006 et les potentiels de réchauffement global (PRG) revus, applicables pour la période 2013-2020 (page 59) ;
 - sur base des dernières estimations disponibles, les émissions anthropiques de GES (hors secteur forestier) en Wallonie en 2015 étaient de 35,6% inférieures à celles de 1990 (page 60).
62. En ce qui concerne l'écart éventuel d'émissions de GES par rapport au budget global annuel d'émission et aux budgets partiels annuels d'émission, le rapport précise que le budget global d'émissions est largement respecté et que les budgets sectoriels sont pratiquement tous respectés :

« Selon le décret Climat, ils ont été fixés à 191 817 ktéq CO₂ pour la période 2015-2022 soit 38 363 ktéq CO₂/an. En 2015, le niveau d'émissions a atteint pratiquement 36 millions de tonnes équivalent CO₂, ce qui est inférieur au budget global maximum fixé pour les années 2015 à 2022. En ce qui concerne les budgets sectoriels, ils sont pratiquement tous respectés à l'exception de l'industrie non-ETS, du transport et de l'agriculture. Dans chacun de ces cas, la différence est inférieure au pourcent. Ces écarts peuvent, pour l'instant, être considérés comme étant inclus dans la zone d'incertitude liée aux calculs d'estimation des émissions des secteurs. Comme énoncé dans la partie consacrée à l'analyse des inventaires, les émissions des secteurs industrie non-ETS et agriculture sont en constante diminution, 55% et 15% respectivement entre 1990 et 2015. Par contre, pour le transport, elles ont augmenté de 32% entre 1990 et 2015.

À ce stade, des mesures correctrices ne sont pas envisagées vu les très faibles différences pour les budgets sectoriels mais il s'agira de rester attentif à ces écarts dans le futur. Il est à noter également que les budgets globaux sont largement respectés et qu'un nouveau plan à l'horizon 2030 est actuellement en cours de préparation » (page 70).

63. Ainsi, en 2015, les émissions totales étaient inférieures de 5% au budget défini conformément au décret « Climat ».

7.4. L'INVENTAIRE WALLON DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

64. En avril 2018, l'Agence Wallonne de l'air et du climat arrête l'inventaire d'émission de gaz à effet de serre pour la Wallonie (**pièce D.10.**). Cet inventaire est élaboré selon les lignes directrices du GIEC de 2006 et selon les prescriptions et délais fixés par le règlement 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique.
65. Il en ressort que sur la base des dernières estimations disponibles, les émissions anthropiques de GES (hors secteur forestier) en Wallonie en 2016 étaient de 35,5 % inférieures à celles de 1990.
66. Par rapport aux budgets globaux définis conformément au décret « Climat », les émissions totales en 2016 étaient de 6% inférieures au budget défini.

Emissions en kt CO ₂ -éq.	Budgets Décret 2015-2017	Emissions 2015	Emissions 2016	2015/Budget	2016/Budget
Energie + Industrie ETS	13082	12084	11976	92%	92%
Industrie non ETS	1726	1780	1766	103%	102%
Transport	9054	9202	9115	102%	101%
Residentiel	5985	5314	5253	89%	88%
Tertiaire	1880	1550	1596	82%	85%
Agriculture	4834	4905	4774	101%	99%
Déchets	691	501	462	73%	67%
Autres	1113	1149	1183	103%	106%
Total	38365	36485	36125	95%	94%

	2015	2016
ETS	92,4%	91,5%
non ETS	96,5%	95,5%

7.5. PLAN WALLON ENERGIE CLIMAT 2030

67. Le Règlement 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat prévoit que chaque État membre établisse un plan national intégré en matière d'énergie et de climat, définissant les objectifs, les politiques et les mesures à mettre en place.
68. Le Plan National Energie Climat 2021-2030 fixe notamment les objectifs belges suivants (**pièce C.3**). Ces objectifs doivent être atteints au moyen de sous-objectifs, de politiques et de mesures sectorielles.
69. Le 17 juillet 2018, une note rectificative au Gouvernement wallon est établie en vue de l'approbation du Plan Wallon Energie Climat 2030, contribution wallonne au Plan National Energie Climat (**pièce D.11**).
70. Le 18 décembre 2018, le projet de Plan Wallon Energie Climat 2030 modifié a été approuvé (**pièce D.13**).
71. La contribution de la Wallonie aux objectifs belges en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs non-ETS est fixée à -35% en 2030 par rapport à 2005. Cet objectif est indicatif et peut évoluer (note rectificative, page 7).
72. En ce qui concerne l'agriculture et la foresterie, l'objectif fixé est de réduire les émissions de 19% en 2030 par rapport à 2005. La note rectificative au Gouvernement wallon précise que les politiques et mesures mises en œuvre jusqu'à présent font déjà ressentir leurs effets (note rectificative, page 7).

73. En ce qui concerne la mobilité :

- Un plan FAST a été approuvé en octobre 2017.

En ce qui concerne la mobilité des personnes, les objectifs de répartition des kilomètres parcourus sont les suivants :

	2017	2030
Marche	3 %	5 %
Vélo	1 %	5 %
Bus	4 %	10 %
Train	9 %	15 %
Voiture	83 %	60 %
Charge moyenne par voiture	1,3 personne	1,8 personne

En ce qui concerne la mobilité des marchandises, la volonté est de tendre en 2030 vers les parts modales suivantes (tonnes/km) :

	2017	2030
Rail	4 %	7 %
Eau	14 %	18 %
Route	82 %	75 %

La concrétisation de ces objectifs permettra de réduire de 40% les émissions de GES issues du secteur du transport.

A cet effet, une partie du Plan wallon d'investissements est consacrée à l'amélioration de la mobilité en Wallonie (note rectificative au Gouvernement wallon, page 8).

- Il est prévu :
 - (1) que le parc de voitures full électriques, plug-in hybrides et à l'hydrogène tende à respectivement 19%, 5% et 1% en 2030 (note rectificative au Gouvernement wallon, page 9) ;
 - (2) un report vers la motorisation au CNG (ou gaz naturel comprimé), avec des véhicules tendant à 18% du parc (page 10) ;
 - (3) que d'ici 2020, 298 bus hybrides seront déployés et que, d'ici 2030, la majorité du parc soit remplacé par des bus électriques, des hybrides ou du gaz naturel comprimé ; pour les autorités publiques et les transports en commun, tous les nouveaux achats de voitures et d'autobus seront « zéro-émission » à partir de 2025 (page 10) ;

- (4) d'utiliser, pour le transport de marchandises par camions, le gaz naturel liquéfié (en abrégé GNL), voire également une électrification (page 11) ;
- (5) afin d'assurer ces objectifs, la Région wallonne prévoit le déploiement de 25 stations de LNG et de 220 stations CNG, la mise en place de 6.900 points de rechargement publics et 185.000 au niveau des entreprises ainsi que l'installation de 10 stations hydrogènes en 2020 et 20 en 2030 ; il est également prévu de soutenir la filière du biogaz afin de fournir, en circuit court, 5 % de biogaz en 2025 et 15% en 2030 ;
74. En ce qui concerne les gaz fluorés, l'objectif est de réduire les émissions de 70 % en 2030 par rapport à 2005, voire même de 90 % (page 11).
75. En ce qui concerne la production d'énergie renouvelable, la Région wallonne prévoit un objectif de 37,15 % d'électricité renouvelable en 2030 (page 12) et de 25 % de chaleur renouvelable (page 13).
76. La Région wallonne a mis en place une stratégie pour la rénovation énergétique des bâtiments visant à réduire de l'ordre de 70% la consommation d'énergie des bâtiments en 2050. Le plan Wallon Energie Climat 2030 prévoit une réduction de 29,1% de la consommation d'énergie, en moyenne pour le tertiaire et le résidentiel.
77. En ce qui concerne l'efficacité énergétique, la note rectificative au Gouvernement wallon rappelle les objectifs fixés par la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. La note précise qu'il y également lieu de mobiliser les consommateurs pour qu'ils deviennent des « consomm'acteurs ». La note prévoit également que le niveau d'exigence pour le bâtiment neuf est le Q-ZEN à brève échéance (Quasi Zéro Energie).
78. En ce qui concerne les émissions de GES de l'industrie non-ETS, la note au Gouvernement wallon prévoit :
- la poursuite de l'amélioration de l'efficacité énergétique (EE), pour atteindre, conformément au pacte, une diminution de 10% par rapport à 2020 ;
 - un fuel switching de l'approvisionnement énergétique de 8% de la consommation ;
 - la production de chaleur à partir de source renouvelable 314GWh (comptabilisée dans le volet chaleur renouvelable) ;
79. En ce qui concerne le marché de l'énergie, la note au Gouvernement wallon prévoit qu'à l'horizon 2030, les moyens flexibles en Wallonie atteindront de l'ordre de :
- 2GW pour les capacités de stockage centralisées (1,3GW en 2018)
 - 1,5GW pour les capacités de stockage décentralisées (~0GW en 2018)
 - 800MW en effacement de charge résidentiel et tertiaire
 - 0,6GWh en volume de déplacement de charge journalier
80. La note prévoit également la mise en place d'un cadre pour :
- l'utilisation des compteurs intelligents, avec un déploiement segmenté ;
 - le marché de la flexibilité, en accord avec la législation fédérale ;
 - pour les réseaux alternatifs.

81. Il est, enfin, prévu qu'une partie des budgets annuels affectés à la Recherche et au Développement soit affectée :
- aux projets de recherche et innovation traitant directement d'énergie et de climat à concurrence de 4 % ;
 - aux projets de recherche et innovation intégrant une dimension climatique ou énergétique lorsque l'objet de la recherche ne traite pas directement de climat ou d'énergie mais est complété pour en augmenter la performance (décarbonation ou efficacité énergétique) à concurrence de 11%.
82. Pour réaliser l'ensemble de ces objectifs, la note rectificative au Gouvernement wallon prévoit la mise en place de mesures constituant un ensemble cohérent (voy. les pages 17 à 30).
83. Le 18 décembre 2018, le Gouvernement wallon approuve le projet de Plan Wallon Energie Climat 2030.
84. Ce plan fixe les objectifs suivants pour 2030 :
- décarbonisation :-37% GES non ETS par rapport à 2005 ;
 - énergie renouvelable : 23,5% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
 - efficacité énergétique : 23% de la consommation finale par rapport à 2005 ; 36% de la consommation primaire par rapport à 2005.
85. Le plan prévoit l'adoption des mesures suivantes :
- visions FAST et Schéma Régional de Mobilité ;
 - renforcement des politiques dans le secteur de l'agriculture ;
 - accords volontaires gaz fluorés ;
 - carbonisation industrie non ETS ;
 - maintien d'un système de soutien à l'électricité verte ;
 - soutien à la production de chaleur verte ;
 - plan d'usage pour le remplacement des équipements fossiles ;
 - lever les barrières administratives et réglementaires ;
 - agence pour les ESCOs ;
 - stratégie de rénovation des bâtiments ;
 - renforcement des exigences dans le bâtiment neuf ;
 - augmentation de la flexibilité locale ;
 - maintien des mesures relatives à la protection des consommateurs.
86. Le Plan Wallon Energie Climat 2030 reprend également, à son annexe A, les mesures existantes qui avaient été prévues dans le précédent plan Air Climat Energie 2016-2022. L'on citera les mesures suivantes (**pièce D.13.**) :
- en mars 2017, le GW a approuvé en deuxième lecture le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) ;
 - l'adhésion de 187 entreprises en 2015 aux accords de branche ; ces accords consistent à élaborer un contrat entre la Wallonie et les entreprises les plus

intensives en énergie, par lequel ces entreprises s'engagent à améliorer leur efficacité énergétique et à réduire leurs émissions de CO2 pour une échéance donnée ;

- en 2016, la DGO4-Energie a lancé des appels à projets pour des recherches dans le domaine de l'énergie ; la sélection des propositions s'est faite à l'automne 2016 et les projets sélectionnés ont démarré en janvier 2017 ; au sein de la DGO6, divers projets sont également menés en lien avec l'énergie comme par exemple: un projet pilote de micro-réseau dans le parc industriel du Monceau à Méry, une plate-forme collaborative de gestion de l'énergie, de l'éclairage intelligent créant un réseau télécom sur l'éclairage public ou encore, la conception et la fabrication d'éoliennes urbaines ;
- un projet de décret est en cours de rédaction pour encadrer le déploiement des compteurs intelligents ;
- en 2017, le processus de certification des entreprises d'isolation, de ventilation et d'HVAC a débuté ; l'objectif est d'augmenter, pour ces métiers, la qualité de la conception, de la mise en œuvre des techniques et de leur exploitation visant à réduire la consommation énergétique ; l'objectif de la labellisation des entreprises est de permettre à un citoyen/pouvoir public d'identifier le professionnel compétent ;
- en janvier 2017, le groupe TEC a passé commande de 187 bus hybrides électriques. La SRWT a prévu en 2018 de commander 111 bus hybrides ;
- en 2016, le GW a approuvé la version 2.0 du plan Wallonie cyclable reprenant trois grands axes : l'usage effectif, la sensibilisation et l'infrastructure ;
- les mesures agro-environnementales intègrent à présent la dimension climatique et sont donc devenues des mesures agro-environnementales climatiques (MAEC).

87. La concluyente renvoie, pour l'examen de l'ensemble des mesures adoptées à l'annexe A du Plan Wallon Energie Climat 2030 (**pièce D.13.**).

88. Le Plan Wallon Energie Climat 2030 évalue également l'impact des mesures prévues par ce plan sur les émissions de gaz à effet de serre (pages 159 et suivantes). Il est précisé que (**pièce D.13.**) :

- « *les projections réalisées permettent d'estimer la diminution des gaz à effet de serre dans le secteur non ETS à -35.9% par rapport à 2005, soit 11 435 ktCO2. Le scénario de référence prévoyait une baisse de 21% par rapport à 2005* » (page 159) ;
- « *en intégrant les nouvelles mesures relatives au développement de l'énergie renouvelable, la Wallonie envisage d'atteindre 26 TWh de production d'énergie renouvelable, soit 22.66% de la consommation finale brute estimée à 2030* » (page 160).

7.6. DÉCLARATION DE POLITIQUE RÉGIONALE

89. En juillet 2017, une nouvelle Déclaration de Politique Régionale est publiée. La déclaration précise notamment ce qui suit (**pièce D.7.**) :

« Le défi climatique impose une réponse forte au niveau tant planétaire que local et est une magnifique opportunité de mobilisation citoyenne, de création de l'activité de l'emploi, et d'innovation sociale menant à davantage de partage de nos ressources.

A tous niveaux, chaque décideur se doit d'orienter la moindre de ses actions en faveur de la Planète. La transition écologique de nos sociétés relève autant de la responsabilité individuelle que de l'opportunité collective de transformation sociétale ».

90. Plusieurs mesures du Plan Air-Climat-Energie sont également abordées dans la Déclaration de Politique Régionale (**pièce D.7.**) :

- *« compte tenu de l'évolution de la société et de l'importance des enjeux climatiques et du développement durable, et à l'instar des réformes initiées en France, la concertation sociale sera renforcée en ouvrant la porte du conseil économique et social et des instances de concertations aux acteurs environnementaux »* (page 7) ;
- *« afin de contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, une attention particulière sera réservée au financement des programmes ayant pour but d'assurer la transition énergétique des PME »* (page 10) ; *« l'initiative des accords de branche simplifiés aux PME et TPE sera poursuivie et amendée en vue d'un assouplissement »* (page 24) ;
- la déclaration précise que, pour ce qui est de la qualité de l'habitat, une des priorités est d'*« améliorer la performance énergétique moyenne et la qualité globale du parc de logements existants »* (page 18) ;
- dans le secteur du transport, la déclaration prévoit que *« les efforts seront consentis afin que la part modale de la voiture individuelle diminue, au profit des autres modes (bus, train, vélos, marche à pied...) »* (page 24) ; elle prévoit également le développement du covoiturage, du télétravail et du coworking, le soutien au développement des plans de mobilité des entreprises, l'amélioration de la qualité de services (page 24) ; la fiscalité sur les véhicules automobiles sera également revue et adaptée afin de la recentrer notamment vers la performance environnementale (page 20).

7.7. RÉSOLUTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE WALLONNE DU CLIMAT

91. Le 28 septembre 2017, la Parlement wallon adopte une résolution relative à la mise en œuvre d'une politique wallonne du climat (*Parl. wall.*, session 2017-2018, 886/9) (**pièce D.8.**).

92. Le préambule précise qu'un bilan énergétique provisoire a été établi en 2014 selon lequel la Wallonie a atteint une part de renouvelable de 10,8%, dont 3,1 % d'électricité, 6,5% de chaleur et 1,2% de transport et que des efforts doivent encore être fournis pour atteindre l'objectif de 13 % en 2020.

93. Cette résolution démontre la volonté wallonne de mettre sur pied une politique wallonne du climat à long terme, cohérente avec celles des autres entités belges. Le parlement wallon demande au Gouvernement de mener une politique ambitieuse et une stratégie de développement des énergies renouvelables et durables permettant de rencontrer l'objectif de réduction, par rapport à 1990, des 95% des émissions de gaz à effet de serre à atteindre en 2050. Cette résolution fait référence directement au processus de construction de Plan National Climat 2030.

7.8. APPROBATION DU PACTE ÉNERGÉTIQUE INTERFÉDÉRAL BELGE

94. Le 14 décembre 2017, le Gouvernement wallon approuve le Pacte énergétique Interfédéral Belge. Ce pacte « *vise à assurer la mise en place d'un système énergétique capable d'assurer un approvisionnement sûr, durable et abordable à l'horizon 2030* ». Il pose également « *le cadre dans lequel la transition énergétique menant à une société bas-carbone en 2050 s'inscrira* » (**pièce C.1.**).
95. Un monitoring est organisé. Tous les deux ans, un rapport d'évaluation est réalisé sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pacte. Le rapport d'évaluation est transmis à un Comité de monitoring qui supervise la mise en œuvre du pacte énergétique. Il est chargé d'actualisé le progrès et de formuler des recommandations (page 23 du pacte).

7.9. L'ACCORD DE COOPÉRATION SUR LA RÉPARTITION DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES

96. Le 25 avril 2018, le Parlement wallon adopte un décret portant assentiment de l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 (*M.B.*, 17 mai 2018). Il est entré en vigueur le 27 mai 2018 (**pièce D.9.**).
97. Il vise à exécuter la décision européenne précitée n° 406/2009/CE sur la répartition de l'effort à fournir entre les États membres pour 2020 (hors secteur ETS).
98. L'accord de coopération du 12 février 2018 (**pièce C.2.**) fixe les objectifs de réduction des GES des Régions comme suit à l'article 3 :
- pour la Région flamande: -15,7 % ;
 - pour la Région wallonne: -14,7 % ;
 - pour la Région de Bruxelles-Capitale: -8,8 %.
99. L'article 46 de l'accord de coopération précise qu'il « *produit ses effets le 4 décembre 2015* ».

7.10. LA RÉOLUTION VISANT À REPOSITIONNER LA BELGIQUE DANS LE DÉBAT CLIMATIQUE

100. Le 7 novembre 2018, le Parlement wallon adopte une résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique par laquelle les parlements fédéral et fédérés de Belgique demandent aux gouvernements fédéral, régionaux et communautaires, notamment (**pièce D.12.**) :
- « *de souscrire aux objectifs européens 2030 qui viennent d'être renforcés en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, et de préconiser, de manière volontariste, un objectif de réduction des gaz à effet de serre plus ambitieux que les 40% prévus d'ici 2030; de concert avec les autres États membres de l'Union européenne, de continuer à jouer un rôle*

pionnier en s'efforçant de réduire, d'ici 2050, les émissions de gaz à effet de serre de 95% au niveau européen (par rapport à 1990). Pour éviter les blocages, l'objectif de réduction de 95% des gaz à effet de serre à l'horizon 2050 devra nécessairement être traduit en objectifs intermédiaires, et il conviendra à cet égard d'effectuer chaque fois une analyse d'impact socio-économique et environnementale » ;

- *« de prendre des mesures structurelles à court, à moyen et à long termes pour parvenir à une économie et une société bas carbone pour 2050. Pour atteindre cet objectif, ces mesures doivent être socialement justes et largement soutenues par la population et tous les acteurs pertinents de la société. De la même manière, il est crucial de valoriser le potentiel de création d'emplois dans ce cadre » ;*
- *« de prendre en considération le rapport spécial du GIEC paru en octobre 2018 et d'envisager une réévaluation des ambitions belges en fonction des conclusions de ce rapport ».*

101. Suite à l'organisation de la marche pour le climat du 2 décembre 2018 à Bruxelles, à l'Accord de Paris et au rapport spécial du GIEC sur le réchauffement climatique du 8 octobre 2018, le Parlement a adopté une résolution le 19 décembre 2018 « *visant à repositionner la Belgique dans le débat climatique* » par laquelle il est demandé au Gouvernement (**pièce D.14.**) :

« 1. de plaider au sein des instances internationales et européennes compétentes et lors des réunions y consacrées :

– pour que la Belgique rejoigne la coalition des pays qui se positionne pour une hausse immédiate des objectifs européens de réduction des gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ;

– pour que la Belgique défende au niveau européen un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de minimum 55% à l'horizon 2030 et de minimum 95% à l'horizon 2050 par rapport aux émissions de 1990 ;

2. d'insister, notamment au sein du Comité de concertation, auprès du Gouvernement fédéral et des gouvernements bruxellois et flamand, pour une adaptation rapide du Plan National Energie-Climat (PNEC) 2030 et de ses volets régionaux de telle sorte qu'il :

– définisse une trajectoire et des mesures en phase avec la résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique, adoptée par les parlements concernés;

– soit compatible avec les mécanismes de révision du niveau d'ambition prévus dans l'Accord de Paris une fois les objectifs européens de 2030 et 2050 revus.

3. de plaider sur le plan interrégional, national et international en faveur d'un accompagnement socio-économique des politiques à mettre en oeuvre pour la protection du climat de façon à permettre que les impacts des politiques en faveur du climat sur le coût de la vie soient accompagnés de politiques autres compensant lesdits impacts, notamment pour les ménages à petit revenu ou à revenu moyen, et en saisissant les opportunités de la politique climatique en matière d'emploi, de recherche et d'activités économiques ».

II

OBJET DE LA DEMANDE

102. Suivant les numéros 44 à 50 de leur citation, les parties demanderesse cherchent à obtenir la **réparation en nature** d'un dommage qu'elles prétendent être actuel ou futur : « *la demande des requérants : réparation en nature / mesures préventives* » (citation, page 13).
103. A titre subsidiaire, les parties demanderesses font valoir, non sans contradiction, que « *s'il devait être jugé qu'il n'est pas possible en droit belge d'ordonner aux parties citées de diminuer les émissions belges, il doit être constaté que les parties requérantes ne disposent pas d'un recours effectif pour contrer la violation de leurs droits sur la base des articles 2 et 8 CEDH* », que « *ceci constitue en soi une violation de l'article 13 CEDH (...)* », de sorte que, pour mettre fin à cette prétendue violation, il faudrait quand même ... « *ordonner aux parties citées de réduire les émissions belges* » (citation, n°127).
104. La concluante observe que le dispositif de la citation organise curieusement **différents chefs de demande** :
- à titre principal, où une condamnation est postulée (dispositif de la citation, n°1 à 3), avec toutefois une variante subsidiaire (n°1, alinéa 2) ;
 - à divers titres subsidiaires selon lesquels la demande est déclaratoire (dispositif de la citation, n°4 à 6) ;
 - et « en tout état de cause », où l'on croit comprendre, mais sans certitude, qu'une condamnation est postulée seule ou complémentaiement aux autres chefs de demande, qu'ils soient à titre principal ou aux divers titres subsidiaires.
105. La concluante n'est pas certaine de bien comprendre ce qui est au juste réclamé. Il appartiendra aux parties demanderesses de clarifier leur demande en prosécution de cause.
106. La **publication** du jugement à intervenir est demandée (dispositif de la citation, n°10).
107. La condamnation à des **astreintes**, de montants, points de départ et périodicités variables, est sollicitée pour chaque chef de demande de condamnation, sauf la publication du jugement.
108. La condamnation **in solidum** des parties défenderesses n'est pas demandée, sauf pour l'astreinte qui devrait assortir les chefs de demandes à titre principal (dispositif de la citation, n°3). Certains chefs de demande semblent supposer, mais sans autre précision, que toutes les parties défenderesses s'exécutent simultanément ou de conserve (dispositif de la citation, n°7, au sujet de la répartition interne des charges, et n°8, au sujet d'un programme commun).
109. Il est demandé que le jugement à intervenir soit déclaré **exécutoire par provision**.

110. Enfin, la condamnation au paiement des **dépens** est postulée, en ce compris une indemnité de procédure d'ores et déjà liquidée au montant de 1.320,00EUR.

III

DECLINATOIRE DE JURIDICTION

1. DÉCLINATOIRE

111. La demande a pour objet la **réparation en nature** d'un dommage que les parties demanderesses prétendent être actuel ou futur. Cette réparation en nature revêt la forme d'**injonctions** que le Tribunal devrait formuler à l'endroit de la concluante (citation, n°105).
112. Les parties demanderesses ne distinguent pas selon que les injonctions en question devraient être mises en œuvre par le Parlement (pouvoir législatif) ou par le Gouvernement (pouvoir exécutif) de la concluante.
113. Or, l'objet de la demande implique nécessairement des initiatives légales et réglementaires ou des décisions administratives que les parties demanderesses laissent indéterminées.
114. A rebours, une décision judiciaire définitive voire coulée en force de chose jugée, ne pouvant pas ensuite être abrogée ou amendée, serait de nature à entraver les actions législatives, réglementaires et administratives et à de la sorte constituer à un obstacle dans une matière mouvante et marquée par la nécessité de s'adapter en raison de facteurs de natures diverses telles que les contingences naturelles, scientifiques, géopolitiques, institutionnelles nationales ou internationales, etc. Ainsi, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC1) produit, à intervalles réguliers (5 à 7 ans), des rapports d'évaluation de l'état des connaissances relatives au changement climatique, qui sont susceptibles d'évoluer.
115. Le Tribunal (pouvoir judiciaire) est dès lors sans juridiction pour formuler pareilles injonctions.

2. CONCERNANT LA DEMANDE DE RÉDUIRE LES ÉMISSION DE GES

116. S'agissant du chef de demande relatif à la diminution du volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre, le Juge ne peut, explicitement ou implicitement, contraindre le pouvoir législatif à adopter un acte de nature législative ni déterminer le contenu des obligations d'une autorité administrative et, par conséquent, de la priver de son pouvoir d'appréciation⁴.
117. Condamner la concluante à faire diminuer le volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre pour une date déterminée reviendrait à obliger le législateur à légiférer ou le gouvernement à réglementer. La concluante se verrait confisquer son pouvoir de fixer le contenu d'une législation ou d'une réglementation au moment qu'elle juge approprié et dans le sens qu'elle juge adéquat. En ce sens :

⁴ Q. PEIFFER, « La réparation en nature du dommage causé par une carence réglementaire », *J.L.M.B.*, 2014/22, p.1065 et 1066.

« Le fait qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de juger de la diligence de l'action législative est d'ailleurs implicitement confirmé dans l'arrêt de cassation du 12 août 2008. Dans cette affaire, la Cour de cassation a en effet reconnu qu'il appartient exclusivement au pouvoir législatif de remédier aux lacunes dans la législation, ce qui revient à reconnaître que le législateur et le juge ont chacun des attributions propres et fonctionnellement bien délimitées. Un arrêt du 12 septembre 2008 vient cependant nuancer ce qui précède et permet, par exception, au juge a quo de combler une lacune juridique; c'est en effet au juge a quo qu'il appartient, si une lacune est située dans le texte soumis à la Cour, de mettre fin à «l'inconstitutionnalité constatée par celle-ci, lorsque ce constat est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée»⁵

118. Ce chef de demande postule qu'une forme de collaboration soit imposée aux parties citées puisqu'elle vise « *les parties citées* » et « *le volume global des émissions belges* ». Comme il sera indiqué ci-après, le Juge est sans juridiction pour imposer une forme de collaboration entre les différentes entités composant l'Etat belge.

3. CONCERNANT LA DEMANDE D'ACCORD DE COOPÉRATION ET DE PROGRAMME COMMUN

119. Les parties demanderesses sollicite qu'injonction soit faite à la concluante
- d'ordonner aux parties de finaliser la répartition interne des charges dans un délai de trois mois ;
 - en déterminant le cadre de son action, dont, le cas échéant, les objectifs « *fixés par le jugement à intervenir* » ;
 - d'ordonner au parties de présenter un programme commun coordonné et commenté dans un délai déterminé ;
 - dont le contenu serait déterminé par Votre Tribunal ;
 - et dont les objectifs en termes de date et de quantité de réduction seraient expressément déterminés par Votre Tribunal.
120. Le juge n'a pas davantage juridiction pour formuler de telles injonctions que des injonctions tenant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, comme indiqué plus haut. Il s'y ajoute que de telles injonctions se heurtent à la répartition des compétences au sein de l'Etat belge par ou en vertu de la Constitution.
121. Selon l'article 143, §1^{er}, de la Constitution « *dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts* »⁶.

⁵ P. VAN OMMESLAGHE et J. VERBIST, *Doc. Parl. ch.*, n°1627/01, session 2008-2009, p.40 ; souligné par la concluante.

⁶ Article 143, §1^{er} de la Constitution.

122. La Cour constitutionnelle précise que « *le principe de la loyauté fédérale oblige chaque législateur à veiller à ce que l'exercice de sa compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les autres législateurs, de leurs compétences* »⁷.
123. Ce principe ne poursuit donc pas un objectif de collaboration active, mais l'objectif d'un exercice constitutionnellement prudent des compétences attribuées.
124. S'agissant d'un accord de coopération, son adoption n'est obligatoire que dans les cas visés à l'article 92bis, §§ 2 à 4undecies de la loi spéciale de réforme institutionnelle. Cependant, aucune des matières visées par l'article précité n'a trait, de près ou de loin, à l'environnement, sa protection ou sa gestion⁸.
125. Aucune obligation n'est faite de procéder à une forme de coopération dans le cas visé par la citation. L'imposer ajouterait à la Constitution et à la loi spéciale, qui serait dès lors violées et sur lesquelles, notamment, l'article 1382 du Code civil ne peut pas prendre le pas.

4. ARTICLES 6 DU CODE JUDICIAIRE ET 237 DU CODE PÉNAL⁹

126. Le dispositif de la citation est formulé en termes on ne peut plus généraux et abstraits.
127. L'action tend en ce sens à obtenir la concrétisation et l'effectivité et la sanction de ce que les parties demanderesse considèrent comme des obligations à charge de la concluante, alors que ces obligations ont un contenu indéterminé.
128. Ce faisant, les parties demanderesse demandent donc au Juge de statuer par voie générale et abstraite, ce qui est interdit par l'article 6 du Code judiciaire suivant lequel « *les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* ».
129. Ce n'est pas être désobligeant envers le Tribunal d'ajouter, pour valoir en défense, que le Code pénal formule lui aussi cette interdiction à son article 237, lorsqu'il incrimine les faits suivants :

« Les membres et membres assesseurs des cours et tribunaux, les officiers de la police judiciaire qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées;

⁷ Notamment C. Const. arrêt 56/2016, du 28 avril 2016 : « *le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. La loyauté fédérale concerne plus que le simple exercice des compétences : elle indique dans quel esprit il doit avoir lieu* »

« *En l'occurrence, il n'est pas établi que les dispositions attaquées rendraient impossible ou exagérément difficile l'exercice par l'autorité fédérale de sa compétence en matière d'énergie et en particulier de sa compétence pour régler la flexibilité commerciale d'accès au réseau, laquelle, comme il est dit en B.5.4, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions attaquées* ».

⁸ Article 92bis, §§2 à 4undecies de la Loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

⁹ Cons. Paul Martens, « Que reste-t-il de l'article 6 du Code judiciaire ? », in Jean de Codt et al. (dir.), *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? Hommage à Ernest Krings et Marcel Storme*, Larcier, 2018, p. 183 et s.

Les membres et membres assesseurs des cours et tribunaux, les officiers de la police judiciaire), qui auront excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration. »

IV

EXAMEN DE LA RECEVABILITE

1. DÉFAUT D'INTÉRÊT

1.1. DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR DE L'ASBL KLIMAATZAAK

130. Pour justifier son intérêt à agir, la première partie demanderesse, l'asbl KLIMAATZAAK se prévaut, d'une part, de son objet social et, d'autre part, de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013 (Cass., 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, n°361), suivant lequel une association ayant la protection de l'environnement pour objet social serait recevable à agir devant le Cours et Tribunaux.
131. L'objet social de la première partie demanderesse tient en une seule phrase : « *l'association a pour objet de protéger les générations actuelles et futures contre le changement climatique et la réduction de la biodiversité par l'homme* ». La suite n'est que l'énumération des voies et moyens que l'association s'autorise à emprunter pour poursuivre la réalisation de cet objet social.
132. Le moins que l'on puisse dire est que cet objet social est étendu. A vrai dire, il doit être difficile de trouver un objet social plus étendu que celui qui consiste à vouloir protéger des générations entières, « *actuelles et futures* » contre le dommage planétaire du « *changement climatique et la réduction de la biodiversité* », causé non pas par une source déterminée mais « *par l'homme* ». L'association se propose d'ailleurs d'agir non seulement en Belgique mais encore à l'étranger.
133. L'arrêt de la Cour de cassation que la première partie demanderesse invoque ne peut pas recevoir l'application étendue et inconditionnelle qu'elle paraît lui prêter.
134. **D'une part**, cet arrêt doit être rapporté à la mesure de ce qu'il tranche, à savoir, pour ce que l'on en sait, la recevabilité d'une association à agir par constitution de partie civile devant le juge répressif pour défendre le bon aménagement des lieux à un endroit déterminé contre un projet déterminé. La Cour de cassation confine elle-même la portée de son arrêt en considérant que « *ces critères [de la convention d'Aarhus, ndla] ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice* » (la concluante souligne). La doctrine qui commente cet arrêt se montre circonspecte¹⁰ :
- « *l'on ne peut donc, à notre sens, en déduire que les a.s.b.l. seraient, de manière générale, recevables à agir en justice pour contester les actes portant atteinte à l'intérêt collectif pour la défense duquel elles sont été constituées* »¹¹ ;

¹⁰ C. DE BOE et R. VAN MELSEN, « Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? », *A.P.T.*, 2014, p.379 et s..

¹¹ *Ibid.*, p.390.

- « il faudra toutefois attendre que la Cour soit une nouvelle fois saisie de la question de la recevabilité de l'action d'intérêt collectif pour apprécier la portée de sa nouvelle jurisprudence »¹².

135. **D'autre part**, l'arrêt de la Cour de cassation ne lève nullement la proscription de l'action populaire par le Code judiciaire.
136. La Cour constitutionnelle considère en ce sens que les différentes restrictions posées par le Code judiciaire en ce qui concerne l'intérêt à agir visent à ne pas permettre l'action populaire¹³. L'action populaire est définie comme les « *cas où des personnes introduisent une action dans le but d'assurer le respect de la loi dans l'intérêt général. Cette action tend donc à la réparation d'un préjudice général subi par l'ensemble de la société ou des citoyens* »¹⁴.
137. C'est ainsi que, au titre du souci de ne pas permettre l'action populaire, le Conseil d'Etat apprécie l'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement de telle sorte que celles-ci « *peuvent agir devant le Conseil d'Etat pour autant qu'elles satisfassent aux conditions exigées de toutes les autres personnes physiques ou morales, à savoir justifier d'un intérêt direct, personnel et légitime, ainsi que de la qualité requise ; qu'elles témoignent de cette dernière condition lorsqu'elles agissent dans le but qu'elles se sont fixé dans leurs statuts et que ce but ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général ni avec l'intérêt personnel de leurs membres ; que, pour apprécier le caractère général du but statutaire poursuivi par une association, deux critères doivent être pris en compte : un critère social et un critère géographique ; que, sur le plan social, est irrecevable le recours en annulation introduit par une association dont l'objet est à ce point large que l'intérêt collectif qu'elle poursuit ne serait guère distinct de l'intérêt général ; que, sur le plan géographique, lorsque l'acte attaqué a une portée géographique bien délimitée, il ne peut être attaqué par une association dont l'action n'est pas limitée territorialement ou couvre une large étendue territoriale sauf si cette association a un objet social spécialisé ; que, par ailleurs, une association dont l'objet social s'étend à une vaste étendue territoriale n'est recevable à attaquer un acte administratif que si celui-ci a une incidence sur tout ou une grande partie du territoire visé par les statuts de cette association* »¹⁵.
138. Par comparaison car s'agissant, à la différence de la présente espèce, de droits fondamentaux, dans un arrêt n°133/2013 du 10 octobre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que c'est « *au législateur qu'il appartient de préciser à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie* » (nous soulignons).
139. Il s'ensuit que le droit d'action d'une association de protection de l'environnement devant les Cours et Tribunaux n'est pas absolu.
140. En l'espèce, l'objet social de la première partie demanderesse, l'asbl KLIMAATZAAK est défini de façon trop large pour pouvoir franchir l'accès aux

¹² *Ibid.*

¹³ C.C., n°133/2013, du 10 octobre 2013.

¹⁴ P. VAN OMMESLAGHE, « Une class action en droit belge ? Et le droit des obligations ? » in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 429.

¹⁵ C.E., n°219.285, du 9 mai 2012, *Cifani et consorts*.

Cours et Tribunaux que le Code judiciaire, dans sa lecture élargie par la Cour de cassation sous l'effet de la Convention d'Aarhus, concède aux associations de protection de l'environnement.

- 141. L'action de la première partie demanderesse est une action populaire.
- 142. Partant, elle est irrecevable.

1.2. DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

- 143. Les parties demanderesses considèrent elles-mêmes que l'émission de gaz à effets de serre cause un **préjudice écologique** sous la forme d'un réchauffement climatique, de telle sorte que, en conséquence, c'est « la nature » qui causera certains dommages (citation, n°55) : « *bien que dans certains cas ce sera la nature qui cause le dommage, il sera imputable aux activités humaines qui ont été tolérées par les parties citées sur le territoire belge. En ce sens, le changement climatique ne diffère pas du tout d'un cas classique de pollution du sol, où il se peut que la pollution d'une rivière se déplace grâce au courant et cause un dommage aux riverains en aval. (...)* » (citation, n°113).
- 144. La **notion** de préjudice écologique n'est pas neuve, même si elle émerge de façon plus récente en jurisprudence (voy. p.e. Cour internationale de Justice, 2 février 2018, Costa Rica c. Nicaragua ; Cour d'Appel de Paris, 30 mars 2010, 08/02278 Clemente et a. c/ Conseil Général de la Vendée et a. (affaire de l'Erika), confirmé par Cass. F., Ch. cr., 25 septembre 2012 (10-82.938) et, dans une autre affaire, Cass. F., Ch. cr., 22 mars 2016 1(3-87.650) ; NEYRET, L., MARTIN, Gilles J. Nomenclature des préjudices environnementaux, Paris, LGDJ, 2012 ; C.E., n°237.118, du 24 janvier 2017, asbl l'Erablière).
- 145. En résumé, le préjudice écologique est « *tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens (F. Cabellero, Essai sur la notion juridique de nuisance, LGDJ, 1981). La reconnaissance d'un tel dommage, qui correspond au dommage écologique pur, ne fait plus guère de difficulté sur le plan théorique. Les évolutions récentes visent à la traduire dans les textes, de façon à faciliter son indemnisation* » (A. Van Lang, « Droit de l'environnement », 4^{ème} éd., PUF, 2016, n°302).
- 146. Un préjudice écologique peut, par répercussion, provoquer des dommages aux personnes et aux biens. La réparation du dommage subi par les personnes et les biens ne présente en ce cas « *aucune particularité* » et elle connaît « *les difficultés habituelles, inhérentes à toute action en responsabilité civile* » (Van Lang, 2016, n°303), qui sont les questions tenant à la preuve, à la causalité, à l'évaluation du préjudice, etc. Il peut, le cas échéant, s'agir de difficultés qui tiennent au caractère catastrophique ou diffus du dommage.
- 147. **La Cour constitutionnelle a tranché** la question dans les termes suivants (la concluante souligne) :
 - B.4. *Se référant aux articles 2, point 4, 3, paragraphe 4, et 9, paragraphe 3, de la Convention d'Aarhus et à l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la Cour de cassation a jugé que lorsqu'une action en réparation d'un dommage causé par une infraction est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et les*

négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice (Cass., 11 juin 2013, Pas., 2013, n° 361).

(...)

B.8.1. *Bien que chaque citoyen ait, tout comme une personne morale ayant pour objet la protection de l'environnement, un intérêt à la conservation de la nature, en l'espèce la conservation de la population d'oiseaux sauvages, il existe **entre le citoyen et une telle association une différence essentielle** lorsqu'il s'agit d'introduire une action civile en réparation d'un dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent en propre à personne.*

*Étant donné que de tels éléments de l'environnement n'appartiennent à personne, le citoyen ordinaire n'aura en principe aucun intérêt direct et personnel à tenter une action en réparation pour la lésion de cet intérêt. En revanche, une personne morale qui a été constituée en ayant pour objet spécifique de protéger l'environnement peut, comme il est indiqué en B.4, effectivement subir un **dommage moral** et tenter une telle action.*

B.8.2. *Le dommage moral qu'une association de défense de l'environnement peut subir en raison de l'atteinte portée à l'intérêt collectif pour la défense duquel elle a été constituée est toutefois particulier à plusieurs égards.*

B.8.3. *Tout d'abord, ce préjudice ne coïncide pas avec **le dommage écologique réel, puisque celui-ci consiste en un dommage porté à la nature, qui lèse la société tout entière. Il s'agit en effet ici de biens tels que les animaux sauvages, l'eau, l'air, qui appartiennent à la catégorie des res nullius ou des res communes et qui - tant que personne ne se les approprie - n'appartiennent à personne et ne font donc pas l'objet de droits d'usage privés.***

B.8.4. *Ensuite, le dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne peut, en règle, difficilement être évalué avec une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables.*

B.11.2. *L'article 1382 du Code civil peut toutefois également être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une personne morale qui a été constituée et qui agit en vue de défendre un intérêt collectif, comme la protection de l'environnement ou certains des éléments de celui-ci, puisse recevoir pour l'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée, un dédommagement moral qui dépasse le dédommagement symbolique d'un euro. Dans cette interprétation, cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 23 et 27 de la Constitution et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. »*

148. **En conclusion**

149. L'action de la première partie demanderesse, l'asbl KLIMAATZAAK, qui est une association de protection de l'environnement :

- ne présente pas d'intérêt dans la mesure où elle ne démontre pas ni même ne prétend subir un préjudice individuel ; partant, cette action est **irrecevable** ;
- présente peut-être un intérêt dans la mesure où son objet social souffrirait du préjudice écologique qu'est le réchauffement climatique (*quod non*, v. supra) ; toutefois, cette association ne peut rien demander d'autre que la réparation pécuniaire du préjudice moral qu'elle subirait éventuellement, ce qu'elle ne fait pas ; cette association ne peut pas solliciter la réparation en nature ou par équivalent d'un préjudice écologique ; partant, sous cet angle aussi, son action est **irrecevable**.

150. L'action des personnes physiques :
- est **irrecevable** en ce qu'elle tend à obtenir la réparation d'un préjudice écologique ;
 - ne pourrait être recevable que dans la seule mesure où chacune de ces parties démontrerait son intérêt individuel à l'action ; or, force est de constater que les parties demanderesse ne fournissent *aucun* élément spécifique à leurs situations respectives ; elles ne fournissent aucune pièce justificative personnelle ; elles se bornent à des considérations générales et abstraites, valables pour toutes et même valable pour tout le monde ; ces considérations ne permettent pas de distinguer l'action des personnes physiques d'une action populaire ; partant, l'action de ces personnes physique est **irrecevable**.

1.3. DÉFAUT D'INTÉRÊT PERSONNEL, DIRECT, CERTAIN, NÉ ET ACTUEL

151. Il est constant que le demandeur doit démontrer que le résultat de l'action lui profitera et « *plus particulièrement à son patrimoine, son honneur ou sa réputation* »¹⁶. L'article 18 du Code judiciaire soumet de plus l'action à la condition d'un intérêt « *né et actuel* » au moment de l'introduction de la demande : un intérêt purement éventuel n'est pas suffisant pour que l'action soit recevable¹⁷.
152. En l'espèce, on voit bien que les demandeurs personnes physiques sont à la peine pour démontrer l'intérêt de chacune d'entre elles.
153. Le **dossier** des parties demanderesse ne contient aucune pièce qui permettrait d'accréditer le moindre intérêt dans leur chef.
154. La **citation** est une suite de généralités ou d'évocations vagues comme « *un dommage résultant de tempêtes ou d'inondations* », « *la propagation de nouvelles maladies tropicales, vagues de chaleur* » et puis, confusément, du « *stress psychique et émotionnel* » (citation n°2).
155. La description du dommage est d'ailleurs de la même eau : décès additionnels mais évoqués sous l'angle statistique (citation, n°98), dommage moral inconsistant consistant à vivre « *dans l'incertitude quant au fait de savoir si [les demandeurs] seront (matériellement, financièrement, physiquement) frappés par des catastrophes et des calamités naturelles* » (citation, n°102), un risque physique ou financier imputé à de prétendues « *pénurie d'eau, stress thermique, maladies tropicales, diminution de la qualité de l'eau et d'air* » (citation, n°107).
156. Rien ne démontre ni même ne rend plausible que chacune des parties demanderesse ou même certaines d'entre elles subissent ou subiront tout ou partie des fléaux qu'elles disent redouter. Toutes ne sont pas exposées à des inondations, toutes ne présentent pas la fragilité redoutée, toutes ne sont pas en âge ou en condition de connaître les temps à venir à plus ou moins longue échéance, toutes ne sont pas (pré)destinées à développer des allergies, des déficits immunitaires, ou contracter des maladies, etc. Les parties demanderesse sont en total défaut de caractériser et individualiser le dommage qu'elles disent

¹⁶ J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Le droit du procès civil*, Volume 1, Limal, Anthemis, 2018, p. 76.

¹⁷ J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Le droit du procès civil*, Volume 1, Limal, Anthemis, 2018, p. 80.

subir aujourd'hui ou à subir demain, pas plus que la chance ou la malchance qu'elles auraient d'y échapper ou d'en être affectées.

157. Les parties demanderesses ne démontrent pas l'existence d'une menace grave et sérieuse qui leur causerait personnellement un trouble bien précis ni que la décision qui serait rendue par Votre Tribunal permettrait de mettre même un terme à l'existence d'une telle menace.
158. Les parties demanderesses ne dissimulent pas le **caractère collectif de l'intérêt** dont elles se prévalent lorsqu'elles affirment, certes au sujet du dommage, que, « *au plus le fait de prendre des mesures de réductions significatives est reporté, au plus le coût économique et social sera élevé pour les générations actuelles et futures et au moins il existera de chance que le danger soit encore évité. Si d'autres parties du monde se voient touchées encore plus durement que la Belgique, cela entraînera également des risques pour le commerce, la sécurité alimentaire, les conflits et les flux migratoires possibles* » (citation, n°107).
159. Les parties demanderesses évoquent des questions de macroéconomie, de santé publique, des questions géopolitiques, etc. Les parties demanderesses n'indiquent pas en quoi l'intérêt de chacune d'entre elles se distingue concrètement de l'intérêt qu'elles prétendent avoir en commun, ni même de l'intérêt qu'elles prétendent partager avec l'ensemble de la population de la Région wallonne, de la Belgique, de l'Union européenne ou de la planète.
160. L'intérêt dont se prévalent les parties demanderesses n'est pas davantage certain, comme en atteste la description ondoyante qui est proposée en cette matière climatique. L'intérêt certain serait en effet compris comme la lésion « *d'un intérêt environnemental lié à la lutte contre le changement climatique* »¹⁸. Il s'agirait d'un intérêt qui « *serait bien sûr hypothétique, mais « ni exagérément indirect, ni exagérément incertain* » ».
161. Par ailleurs, « *l'action exercée uniquement dans l'intérêt d'autrui et qui ne profite en aucune façon, ou seulement de manière indirecte, au demandeur* »¹⁹ étant prohibée, l'on ne voit donc pas que l'action exercée dans l'intérêt des générations futures soit admissible. Outre que le terme de « générations » manifeste un intérêt collectif, les générations futures sont par hypothèse composées d'enfants à naître qui ne sont pas des sujets de droit.
162. Les parties demanderesses ne font ici pas mieux que dans le cas néerlandais entretemps jugé : « *de surcroît, il [lire : le juge néerlandais] a évité de se prononcer sur la qualité de victime des 886 citoyens en n'examinant pas leur intérêt à agir, estimant qu'il ne disposait pas suffisamment de détails sur ces demandeurs pris individuellement* »²⁰.

¹⁸ C. HUGLO, « Chapitre 6 – L'adaptation aux règles traditionnelles du contentieux » in *Le Contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 214.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ M. TORRE-SCHAUB, C. COURNIL, S. LAVOREL et M. MOLINER-DUBOST (dir.), « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'Etat », in *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques ?*, Paris, éd. mare & martin, coll. ISJPS, 2018, p. 195.

2. DÉFAUT DE QUALITÉ

163. La liste des parties demanderesse personnes physique laisse apparaître que certaines d'entre elles sont représentées par leurs parents. Toutefois, aucune justification n'est fournie quant aux pouvoirs dont se prévalent les soi-disant représentants légaux de ces parties.
164. L'on ne dispose pas davantage d'informations concernant l'âge des parties mineures qui, peut-être, sont depuis la citation devenues majeures. Bien que l'atteinte de la majorité n'entraîne pas un changement d'état, et donc pas de reprise d'instance, une déclaration de continuation en nom propre doit intervenir (H. Boularbah, L. Frankignoul et V. Grella, "Titre 6. Les incidents relatifs au procès", in G. DE LEVAL (dir), Droit judiciaire - Tome 2, Bruxelles, Editions Larcier, 2015, p. 608).
165. **En conclusion**, les actions sont **irrecevables**.

EXAMEN AU FOND

1. **FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ACTION : ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE**1.1. **LES DISPOSITIONS VISÉES PAR LA CITATION NE PEUVENT PAS ÊTRE INVOQUÉES DIRECTEMENT PAR LES PARTIES DEMANDERESSES DEVANT LE JUGE NATIONAL**1.1.1. **En ce qui concerne les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Constitution invoquées par les parties demandereses**

166. Contrairement à ce que soutiennent les parties demandereses (page 13 de la citation), les particuliers ne peuvent invoquer la violation de dispositions internationales devant le juge national que s'ils peuvent se prévaloir d'un droit subjectif conféré par de telles dispositions.

167. La source de ce droit subjectif dépend de l'effet direct de la disposition de droit international invoquée.

168. Afin de déterminer l'existence d'un tel effet direct, il est primordial d'examiner la question du type d'obligation mise à charge de l'Etat :

- lorsqu'un droit fondamental met à charge de l'Etat une obligation *négative* (par exemple, ne pas s'immiscer dans la vie privée et familiale d'une personne, article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), elle confère un droit subjectif dont les particuliers peuvent se prévaloir directement devant le juge national ; l'Etat ne dispose, en effet, dans ce cas, d'aucune marge d'appréciation²¹ ;
- lorsqu'un droit fondamental met à charge de l'Etat une obligation *positive*, cette obligation n'est pas directement applicable aux particuliers dans l'ordre interne ; ils ne peuvent donc en titrer un droit subjectif ; l'Etat dispose, en effet, dans ce cas d'une large marge d'appréciation leur permettant de prendre des mesures pour respecter cette obligation de la manière qu'ils jugent la plus adéquate²².

²¹ I. HACHEZ, « Précision et droits de l'homme dans l'ordre juridique belge : *focus* sur la notion polysémique d'effet direct », *La Revue des droits de l'homme*, mis en ligne le 27 mai 2015, consulté le 7 janvier 2019, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/1261> ; DOI : 10.4000/revdh.1261, pages 3 et 4.

Voy. également J. VELU, « Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme », R.B.D.I., 1980, p. 299 ; VELU, Jacques et ERGEC, Rusen, *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 9 : la doctrine majoritaire considère que l'article 13 de la CEDH n'est pas susceptible d'avoir des effets directs. En effet, « les Etats contractants se sont simplement engagés à introduire dans leurs ordres juridiques respectifs les règles d'application du principe énoncé par cette disposition et à organiser le recours effectif que celle-ci prévoit ».

²² Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, Bruxelles, Editions Larcier, 2010, p. 177 ; A. VANDAELE, E. CLAES, *L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme*, Institut de droit international, Working Paper No 15,

169. Les dispositions de la Constitution invoquées par les parties demanderessees n'ont pas non plus d'effet direct :

- l'article 7bis de la Constitution n'a pas d'effet direct et son contrôle juridictionnel reste donc marginal, en raison de la « *marge de manoeuvre laissée aux pouvoirs publics dans l'interprétation de la notion d'« objectifs d'un développement durable »* »²³ ;
- l'article 22 de la Constitution met à charge des autorités une obligation négative et une obligation positive²⁴ ; dans le volet des obligations positives, l'article 22 de la Constitution n'a pas d'effet direct ;
- il est reconnu que l'article 23 de la Constitution n'a pas d'effet direct, le législateur devant déterminer les conditions de son exercice²⁵.

170. **En l'espèce**, la citation ne vise que le respect d'obligations positives (voy. la citation, pages 14 à 17).

Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Constitution visées dans la citation ne peuvent donc pas être invoquées directement devant le juge national.

1.1.2. **En ce qui concerne les principes de prévention et de précaution**

171. Contrairement à ce que soutiennent les parties demanderessees, les principes de prévention et de précaution ne peuvent pas être invoqués par les particuliers devant le juge national de manière autonome (voy. la citation, page 13) :

- l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, qui visent les principes de prévention et de précaution, n'a pas d'effet direct²⁶ ;
- les principes de prévention et de précaution sont inscrits aux articles D.1, D.2 et D.3 du Livre 1er du Code wallon de l'environnement ; le principe de précaution découle de l'article 23 de la Constitution ; le Conseil d'Etat précise

K.U. Leuven, décembre 2001, p. 19 ; J. PIERET, « L'influence du juge belge sur l'effectivité de la Convention : retour doctrinal et jurisprudentiel sur le concept d'effet direct » in V. CHAPAUX, J. PIERET et A. SCHAUS (éd.), *Entre ombres et lumières : cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 83-143, disponible en ligne sur : <http://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/92280/Holdings>, pages 30 et 31 ; C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 3 septembre 2008, R.G. n°48.802.

²³ C.-H. BORN, « Le développement durable : un "objectif de politique générale" à valeur constitutionnelle », in *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, no. 3, 2007, p. 245.

²⁴²⁴ K. LEMMENS, « XVI.F. – Le droit au respect de la vie privée », in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 912.

²⁵ F. HAUMONT, « Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain. Etat de la jurisprudence », in *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2005, p. 42 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, Bruxelles, Editions Larcier, 2010, p. 258 ; C.-H. BORN, F. HAUMONT, « XVII.E. – Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1427 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, Bruxelles, Editions Larcier, 2010, p. 257.

²⁶ C. COURNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques entre le national et l'international*, Paris, Editions A. Pedone, 2018, p. 120.

bien que, dans l'application de ces principes, l'autorité dispose d'une marge d'appréciation²⁷ ; la doctrine souligne également que les contours du principe de prévention « *se laissent difficilement cerner et son interprétation appelle constamment des éclaircissements* »²⁸ ; le principe de précaution est quant à lui perçu comme un principe directeur destiné à inspirer le législateur ou son exécutif²⁹ ;

- dans le droit européen dérivé, le principe de précaution n'est envisagé que comme source d'interprétation des mesures prises par exemple dans le domaine de la conservation de la nature³⁰.

172. Ainsi, le principe de précaution ne peut pas être invoqué par des particuliers devant le juge de manière autonome puisqu'il s'agit d'une source d'inspiration à destination des pouvoirs publics et non une source de droits subjectifs dans le chef des particuliers.

1.2. IL S'AGIT DONC D'UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE

173. Il ressort du n° 1.1. ci-dessus et de la lecture de la citation elle-même que l'action ne se conçoit pas autrement qu'en une action en responsabilité civile classique se fondant sur l'article 1382 du Code civil. En effet :

- la citation se réfère expressément à l'article 1382 du Code civil pour préciser que le juge peut prendre « *des mesures préventives afin de prévenir un acte illicite imminent et le dommage qui peut en découler* » ; les parties demanderesses imputent aux parties citées la commission d'une « *faute actuelle et d'une violation de leurs intérêts, qui cause tant des dommages actuels que futurs* » ; elles précisent que la demande « *doit à la fois être considérée comme une demande de réparation en nature du dommage actuel et comme une mesure préventive afin d'éviter des dommages futurs* » (citation, n°49, page 14) ; les parties demanderesses invoquent un acte illicite (point 3.4., page 20 de la citation), un dommage (point 3.4.2., page 23 de la citation) et un lien de causalité (point 3.4.3., page 24 de la citation) ;
- la citation vise la violation de « *la norme de prudence* » ; les parties demanderesses précisent, à cette occasion, qu'« *une victime d'un acte illicite a le droit de demander la réparation en nature en lieu et place d'un dédommagement en argent* » (citation, n° 46, page 13).

²⁷ Pour le principe de précaution voy. C.E., n°242.225 du 23 août 2018, *DREAU et consorts* ; C.E., n°118.214 du 10 avril 2003, *S.A. MOBISTAR* ; pour le principe de prévention voy. C.E., n°175.485 du 9 octobre 2007, *HARCHIES*.

²⁸ N. DE SADELEER, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.106.

²⁹ N. DE SADELEER, *Réflexions sur le statut juridique du principe de précaution*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 130.

³⁰ THIEFFRY, *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 199.

2. PARTICULARITÉS DE LA RESPONSABILITÉ DES POUVOIRS PUBLICS

2.1. LA BELGIQUE EST UN ÉTAT FÉDÉRAL

2.1.1. Le jugement ne pourrait porter atteinte à la répartition des compétences

174. Les requérants postulent la condamnation des « parties citées de (faire) diminuer le volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre » (la concluante souligne, citation, page 28).

175. L'Etat belge est un état fédéral³¹ et comprend donc des entités fédérées qui « participent partiellement à la direction de l'Etat fédéral et (...) bénéficient d'une autonomie matérialisée notamment par une faculté d'auto-organisation et par l'existence d'un domaine exclusif de compétences »³².

176. Selon le principe d'exclusivité, chaque législateur est seul compétent, sur son territoire, pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues :

- Ce que la Cour constitutionnelle exprime ainsi :

« l'article 127, § 2, de la Constitution a déterminé une répartition exclusive de compétence territoriale, ce qui suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisé dans le territoire pour lequel il est compétent »³³.

- A cet égard la section de législation du Conseil d'Etat a encore indiqué que :

« le système belge de répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées repose en principe sur un système de répartition exclusive des compétences, ce qui implique que la compétence d'une autorité exclut la compétence de l'autre ou encore, en d'autres termes, que les sphères de compétence de l'autorité fédérale et des communautés et régions sont scindées en matières qu'une autorité peut régler à l'exclusion de l'autre »³⁴.

- Ce que confirme la Cour constitutionnelle en ces termes :

« la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les communautés repose sur un système de compétences exclusives qui implique que toute situation juridique soit en principe réglée par un seul législateur »³⁵.

³¹ Un aspect dont l'importance est telle qu'il figure au premier article de la Constitution. Voy. articles 1, 2 et 3 de la Constitution.

³² M. Uyttendaele, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Limal, Anthémis, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.707.

Cette structure a pour particularité de prévoir la coexistence de plusieurs législateurs dont les normes ont valeur de loi : 127, §2, 128, §2, 129, §2, 130, §2 et 134, alinéa 2 de la Constitution. Article 19, §2 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

³³ C. const., arrêt 92/2003, du 24 juin 2003.

³⁴ Avis du Conseil d'Etat n° 36.847/AG et 36.848/AG donné le 20 avril 2004, *Doc. Parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-38/2, p.5.

³⁵ C.Const., 21 juin 2000, arrêt n° 76/2000, B.4.1.

Voy. également, **C. const., arrêt 146/2001 du 20 novembre 2001** : « la répartition des compétences entre l'Etat, les communautés et les régions repose en principe sur un système de compétences exclusives. L'attribution aux régions de la compétence en matière d'aide aux entreprises exclut l'intervention du législateur fédéral, sauf les exceptions prévues par la Constitution ou la loi ».

177. Selon le principe d'autonomie, chaque législateur exerce ses compétences de manière autonome, en d'autres termes, de la manière qu'il juge appropriée, sans pour cela devoir avoir égard à la façon dont les autres entités exercent leur compétence³⁶.
178. Comme le souligne la doctrine, « le fédéralisme belge se caractérise par une application orthodoxe des principes d'exclusivité des compétences et d'autonomie »³⁷ (la concluante souligne).
179. L'essence de l'Etat belge repose sur sa structure fédérale, on en veut pour preuve que cela figure au premier article de la Constitution³⁸. Le respect du partage des compétences a une telle importance que la Cour constitutionnelle est chargée par la Constitution elle-même de veiller à son strict respect³⁹.
180. Les parties demanderessees ne peuvent passer outre ces principes constitutionnels en demandant que toutes les parties citées soient condamnées à « *réduire le volume global des émissions belges* » (citation, page 28) sans avoir égard à la répartition des compétences.
181. La doctrine rappelle à raison que c'est à la lutte contre le changement climatique « *de s'adapter au cadre fédéral* »⁴⁰ et non l'inverse.

2.1.2. La répartition des compétences en matière climatique

182. La lutte contre le changement climatique n'est pas une compétence mentionnée dans la Constitution ou les lois spéciales en tant que telle. Il s'agit d'un objectif transversal.
183. La compétence pour l'environnement est attribuée pour l'essentiel aux régions.
184. En matière d'énergie, la Région wallonne est compétente sur son territoire pour ce qui concerne principalement la distribution et le transport local d'électricité, la distribution publique du gaz, les réseaux de distribution de la chaleur, les sources nouvelles d'énergie renouvelable (à l'exception de celles relatives au nucléaire) et l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE). Quant à l'État fédéral, il reste compétent

³⁶ « Une différence de traitement dans des matières où les régions disposent de compétences propres est la conséquence possible de politiques distinctes, permises par l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

Une telle différence ne peut en soit être jugée contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. Cette autonomie serait dépourvue de signification si le seul fait qu'il existe des différences de traitements entre les destinataires de règles s'appliquent à une même matière dans les trois régions était jugé contraire à ce principe » C.const., arrêt 3/2010 du 20 janvier 2010 ; C. Const., arrêt 63/2010 du 27 mai 2010 ; C. const., arrêt 139/2003 du 29 octobre 2003 ; C. const., arrêt 55/2013 18/04/2013.

³⁷ M. EL BERHOUMI, C. NENNEN, « Le changement climatique à l'épreuve du fédéralisme », *Aménagement environnement, urbanisme et droit foncier*, 2018/4, p.63.

Voy. également articles 33, 35 a contrario, 38 et 39 de la Constitution.

³⁸ La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions.

³⁹ Article 142, alinéa 2, 1° de la Constitution.

⁴⁰ « *Le fédéralisme belge se caractérise par une application orthodoxe des principes d'exclusivité des compétences et d'autonomie* », M. EL BERHOUMI, C. NENNEN, « *Le changement climatique à l'épreuve du fédéralisme* », 2018/4, p.63.

pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en oeuvre homogène sur le plan national, tel que le plan national d'équipement du secteur de l'électricité, le transport et la production d'énergie, les tarifs ou les normes de produits.

185. En matière de transport et de mobilité, la Wallonie est compétente pour les infrastructures routières, fluviales, la sécurité routière et la mobilité. L'Etat fédéral est compétent pour le transport ferroviaire.
186. La thématique des changements climatiques est transversale et dépasse le cadre de l'énergie ou de l'environnement au sens strict. Elle est intégrée dans les politiques du transport, de la fiscalité, de l'énergie, de l'agriculture, etc. Il en résulte des compétences imbriquées entre les différents niveaux de pouvoir, tant intra-wallon que fédéral. Cette répartition complexe impose dès lors des structures de coordination étroite entre les différentes autorités responsables.

2.1.3. En ce qui concerne la collaboration entre entités fédérale et fédérées

187. Si les compétences s'exercent de façon séparée, il existe certes des modes de collaboration entre les différentes entités : la loyauté fédérale, les accords de coopération, le mécanisme de substitution, les pouvoirs implicites au bénéfice des Communautés et des Régions, la compétence de l'autorité fédérale en matière de recherche internationale, l'existence de compétences partagées, décisions de l'autorité fédérale soumises à l'avis conforme ou à l'accord des entités fédérées, la haute tutelle de l'autorité administrative, la sonnette d'alarme.
188. Le jugement ne peut toutefois pas condamner les parties citées à une forme de collaboration entre elles :
- les moyens de collaboration précités sont prévus à titre exceptionnel et exclusif ; le pouvoir judiciaire ne peut en imposer d'autres ni contraindre à les mettre en oeuvre en dehors de leurs propres conditions d'application ;
 - le mécanisme de substitution n'est prévu qu'en faveur de l'Etat fédéral ; ce mécanisme ne peut être mis en oeuvre que dans les conditions précises prévues par la loi spéciale de réforme institutionnelle ; les exigences strictes entourant ce mécanisme montrent à quel point l'on est réticent à aller à l'encontre de la répartition des compétences⁴¹ ;
 - concernant les accords de coopération, leur adoption est obligatoire dans certains cas, mais aucune des matières visées n'a trait de près ou de loin à l'environnement, sa protection ou sa gestion⁴² ; la concluante n'était donc pas tenue de conclure un accord de coopération concernant ses obligations relatives à la diminution des gaz à effet de serre ;
 - un accord de coopération a d'ailleurs été adopté le 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 (*M.B.*, 17 mai 2018). Il est entré en vigueur le 27 mai 2018.

⁴¹ Article 169 de la Constitution et article 16, §§ 3 et 4 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

⁴² L'article 92bis, §2 à 4undecies de la Loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

2.1.4. La répartition des compétences prime sur l'article 1382 du Code civil

189. Comme l'indique la Cour de cassation, « *les principes généraux du droit ne peuvent être appliqués par le juge dans une cause déterminée lorsque cette application serait inconciliable avec la volonté du législateur* »⁴³. Les principes généraux de la responsabilité civile ne peuvent donc être appliqués d'une façon contraire à la répartition des compétences prévue par le législateur.
190. Comme le souligne à raison la doctrine, « *la répartition des compétences a des conséquences sur le plan de la responsabilité civile : dans la détermination de la norme de comportement, une autorité ne saurait être tenue pour responsable de l'omission d'un acte/d'une politique dont elle n'a pas la compétence* »⁴⁴.
191. Ceci a des implications concrètes pour le juge, dans la mesure où ses « *injonctions ne pourraient en aucun cas tempérer la répartition des compétences, mais devront s'y soumettre entièrement, sous peine de nullité* »⁴⁵.
192. La concluante ne peut être tenue pour responsable de la manière dont les autres entités fédérées ont mis en œuvre leurs compétences respectives, ni directement ni indirectement au travers d'une injonction de collaborer.
193. Les parties demanderesse articulent leur action en direction de la Belgique abstraction faite de son organisation constitutionnelle sous la forme d'un Etat fédéral.
194. Enfin, la concluante rappelle que la Belgique est un Etat fédéral dont l'on ne peut ignorer les principes d'organisation et de fonctionnement des entités qui le composent, tels qu'ordonnés par et en vertu de la Constitution. Les parties au présent litige, et le Tribunal ne peuvent regarder la Belgique de l'extérieur, comme la verrait un autre Etat ou une institution internationale⁴⁶. Le présent litige met en cause l'exercice des compétences des parties défenderesses, chacune pour ce qui la concerne. Les parties et le Tribunal doivent donc considérer séparément les

⁴³ C. cass., 4décembre 2009, C. 08. 0072.F, www.juridat.be.

⁴⁴ D. Misonne, L. Triaille, C. Nennen, « *Rapport du deuxième séminaire, Climat et responsabilité (civile) de l'Etat* », Pr. S. van Drooghenbroeck, X. Thunis, J. Spier, C. Cournil, H. Schoukens, 28 mai 2018, Université Catholique de Louvain et Faculté Universitaire Saint Louis, p.6.

⁴⁵ D. Misonne, L. Triaille, C. Nennen, « *Rapport du deuxième séminaire, Climat et responsabilité (civile) de l'Etat* », Pr. S. van Drooghenbroeck, X. Thunis, J. Spier, C. Cournil, H. Schoukens, 28 mai 2018, Université Catholique de Louvain et Faculté Universitaire Saint Louis, p.6

⁴⁶ Voy. District Court of The Hague (Pays-Bas), 24 juin 2015, *Urgenda Foundation v. Kingdom of the Netherlands*, § 4.42 : "4.42. From an international-law perspective, the State is bound to UN Climate Change Convention, the Kyoto Protocol (with the associated Doha Amendment as soon as it enters into force) and the "no harm" principle. However, this international-law binding force only involves obligations towards other states. When the State fails one of its obligations towards one or more other states, it does not imply that the State is acting unlawfully towards Urgenda. It is different when the written or unwritten rule of international law concerns a decree that "connects one and all". After all, Article 93 of the Dutch Constitution determines that citizens can derive a right from it if its contents can connect one and all. The court – and the Parties – states first and foremost that the stipulations included in the convention, the protocol and the "no harm" principle do not have a binding force towards citizens (private individuals and legal persons). Urgenda therefore cannot directly rely on this principle, the convention and the protocol (see, among other things, HR 6 February 2004, ECLI:NL:HR:2004:AN8071, NJ 2004, 329, *Vrede et al./State*)";

différentes entités qui composent la Belgique et que sont ici l'Etat fédéral et les trois Régions.

2.2. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA RESPONSABILITÉ DES POUVOIRS PUBLICS

2.2.1. La responsabilité du pouvoir législatif

Violation d'une norme supérieure

195. La responsabilité du législateur pour la violation de la constitution ne peut être retenue qu'à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle⁴⁷.

P. VAN OMMESLAGHE et J. VERBIST, déjà cités, sont d'avis qu' « étant donné que le contrôle de constitutionnalité est réservé à la Cour constitutionnelle, la doctrine considère que le juge ordinaire ne peut pas accorder réparation pour la prétendue violation, par une norme législative, d'une disposition constitutionnelle faisant partie des normes de référence de la Cour constitutionnelle et sur laquelle cette Cour ne s'est pas encore prononcée. Dans un tel cas, le juge ordinaire doit d'abord poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité de la norme législative avec la Constitution. Une faute ne pourra être constatée dans le chef du pouvoir législatif que si la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité de la norme contestée »⁴⁸.

Ces enseignements sont transposables en cas de carence ou d'omission de légiférer :

- le contrôle de constitutionnalité est réservé à la Cour constitutionnelle⁴⁹ ;
- la Cour constitutionnelle contrôle également l'omission ou la lacune législative, tant en cas de procédure en annulation qu'en cas de question préjudicielle⁵⁰.

196. La responsabilité du pouvoir législatif ne peut être invoquée que dans les conditions suivantes :

- une norme internationale ou constitutionnelle en cause impose au législateur de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée ;
- ce comportement précis n'est pas respecté (sauf cause de justification)⁵¹.

197. En dehors de cette hypothèse, « les paramètres à l'aide desquels il pourrait être jugé (...) que l'inconstitutionnalité ou l'inconventionnalité de l'action ou de l'omission législative procède dans le chef de son auteur, d'un manquement au

⁴⁷ Voy. P. VAN OMMESLAGHE et J. VERBIST, *Doc. Parl. ch.*, n°1627/01, session 2008-2009, p.32. ; voy. également S. VAN DROOGHENBROECK, « La responsabilité extracontractuelle du fait de légiférer, vue d'ensemble », in *La responsabilité des pouvoirs publics. XXIIèmes journées d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.349 ; voy. également également C. DOYEN-BIVER et al., « La responsabilité des pouvoirs publics, volume 2 », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre II, Livre 21 bis, Waterloo, Kluwer, 2010, p.51 et spécialement note 2.

⁴⁸ Voy. P. VAN OMMESLAGHE et J. VERBIST, *Doc. Parl. ch.*, n°1627/01, session 2008-2009, p.32.

⁴⁹ A. ALEN, « La responsabilité des pouvoirs publics pour les fautes du législateur - Réflexions sur les arrêts de la Cour de cassation du 1er juin 2006 et du 28 septembre 2006 », *J.T.*, 2008, p.100.

⁵⁰ Voy. M. MELCHIOR et C. COURTOY, « L'omission ou la lacune législative dans la jurisprudence constitutionnelle », *J.T.*, 2008, pp. 673 à 675.

⁵¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil – Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1289 ; S. VAN DROOGHENBROECK, « La responsabilité de l'Etat-législateur : une très remarquable construction jurisprudentielle », *J.T.*, 2018, p.601.

standard du « législateur normalement prudent et diligent » ; selon S. VAN DROOGHENBROECK, « on entre ici dans le registre d'une pure spéculation »⁵².

Violation du devoir général de prudence

198. La responsabilité du législateur ne peut pas être retenue au regard d'une norme générale de prudence car :
- la fonction fondamentale du pouvoir judiciaire est « d'appliquer la loi et non à en juger la justification ou les mérites »⁵³ ;
 - les interventions du législateur sont le fruit d'arbitrages entre des « considérations politiques, économiques et sociales, d'appréciations d'opportunité, d'incidences budgétaires, d'application du programme des gouvernements sinon des partis politiques qui relèvent spécifiquement de son activité »⁵⁴ ;
 - de manière comparable, il est fait interdiction au pouvoir judiciaire de se prononcer « sur l'opportunité de décisions administratives »⁵⁵.
199. L'arrêt de la Cour d'appel de Mons, cité par les parties demandereses en ce qui concerne le devoir de prévoyance (citation, n° 91, notes infrapaginales 129 et 130), n'est pas pertinent en ce qu'il porte sur la mise en cause de la responsabilité pénale, pour un délit d'imprudence, de personnes morales ou physique et non pas la responsabilité des pouvoirs publics, soumise à un régime spécifique.

2.2.2. La responsabilité du pouvoir exécutif

200. L'autorité administrative commet une faute lorsqu'elle :
- prend ou approuve un règlement qui méconnaîtrait des règles constitutionnelles ou légales qui imposent de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée (sauf cause exonératoire de responsabilité)^{56 57} ; il faut que la norme en question impose des « obligations de résultat, générées par des

⁵² S. VAN DROOGHENBROECK, La responsabilité du fait de légiférer, vue d'ensemble » in D. RENDERS (coord.), *La responsabilité des pouvoirs publics*, , Bruxelles, Bruylant, 2016, page 373.

⁵³ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil – Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1305.

⁵⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil – Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1305.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Cass., 13 mai 1982, *Pas.*, I, p.1056.

⁵⁷ La mise en cause de la responsabilité semble également possible sur la base d'une violation d'une norme de de droit européen, « directive, règlement, voire le traité lui-même » ; Voy. Civ. Liège (div. Verviers), 29 mai 2018, R.G. 16/1198/A, obs. X. THUNIS, *Amén.*, 2018/5, pp. 321 à 323 : « Si une directive européenne impose l'épuration des eaux usées dans un délai déterminé, le dépassement de celui-ci engage en principe la responsabilité civile de l'Etat belge qui ne saurait invoquer sa liberté d'appréciation pour échapper à ses obligations européennes ». Une partie de la doctrine semble également qu'il peut être considéré que les principes généraux sont des normes prescrivant à l'autorité un comportement déterminé, à l'instar du principe de bonne administration, de minutie, d'impartialité, de respect du délai raisonnable ou *audi alteram partem*, voy. à ce propos . D. RENDERS et D. DE ROY, « La responsabilité extracontractuelle du fait d'administrer, vue d'ensemble », in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.83 et s..

normes claires, précises et inconditionnelles »⁵⁸ ; « lorsque la compétence de l'administration est complètement liée, c'est-à-dire qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation concernant l'exercice de cette compétence, la méconnaissance de celle-ci implique nécessairement une responsabilité »⁵⁹ ;

- commet une erreur que ne commettrait pas une personne normalement prudente et diligente⁶⁰ ; « si l'administration agit dans les limites d'un pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu par la loi, la Constitution ou une norme de droit international directement applicable, le pouvoir judiciaire ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration, mais peut seulement vérifier si celle-ci n'a pas commis une faute dans l'exercice de ce pouvoir »⁶¹
⁶².

201. Le pouvoir exécutif ne peut être mis en cause que dans le cadre de ses compétences. Or, l'article 105 de la Constitution dispose que « *le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même* ».
202. Il en résulte que le pouvoir exécutif ne peut réglementer que si une norme législative le prévoit⁶³ ⁶⁴.
203. Une faute du pouvoir exécutif issue d'une prétendue carence réglementaire ne saurait dès lors être retenue en l'absence d'une habilitation législative en faveur du pouvoir exécutif, ce dernier ne pouvant agir qu'à la faveur de cette habilitation⁶⁵.

⁵⁸ « L'équivalence (prétendue) entre les notions d'excès de pouvoir et de faute civile », in *Liber icorum Noël Simar*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 207-208.

⁵⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.1268.

⁶⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.1263.

⁶¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.1268.

⁶² A titre d'exemple, malgré les conclusions contraires du Ministère public, la Cour de cassation a considéré que le comportement de l'ONSS dans la détermination d'une relation de travail n'était pas guidé par une norme déterminée ; de ce fait, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la Cour du travail en considérant qu'il appartenait au juge du fond de vérifier si l'enquête et la décision qui s'en est suivie avaient été réalisées en violation du standard de l'autorité normalement prudente et diligente, voy P. VAN OMMESLAGHE, « La responsabilité des pouvoirs publics et, en particulier du pouvoir exécutif : bilan en 2014 » in *Actualités en droit public et administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.22.

⁶³ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.524.

⁶⁴ Exception faite des matières réservées au pouvoir exécutif en vertu de la Constitution, voy. notamment l'article 107 de la Constitution ou du pouvoir de police reconnu de manière subsidiaire au Roi ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.427.

⁶⁵ En ce qui concerne la carence réglementaire, Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.169 : « *La carence, notamment la carence réglementaire, de l'Etat et des autres personnes de droit public belge peut également engager leur responsabilité civile. On relèvera notamment que, si l'exécution des lois constitue une compétence dont la mise en œuvre relève en principe de l'appréciation du Pouvoir exécutif dont le Roi est le chef, elle peut également constituer une obligation. En conséquence, le fait, pour le Roi, de ne pas prendre les arrêtés nécessaires à l'exécution des lois après un délai raisonnable peut, en cas de dommage, justifier l'octroi de dommages et intérêts aux victimes* » (nous soulignons). P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1271 : « *« Attendu d'autre part qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et de ses activités réglementaires à l'obligation, résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou par sa négligence »* » (l'auteur souligne) ; Le Procureur général Dumon considère que la mise en cause de la responsabilité de l'Etat ne pouvait être mise en cause que s'il existait une loi, un traité ou une règle constitutionnelle qui imposait au Roi d'intervenir, voy. P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p.1272.

204. La responsabilité du pouvoir exécutif ne pourrait donc pas être mise en cause :
- en l'absence d'une quelconque norme de nature législative à exécuter ;
 - en appliquant une loi qui n'a pas fait l'objet d'un constat d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle⁶⁶.
205. Comme précisé plus haut, l'arrêt de la Cour d'appel de Mons, cité par les parties demanderesse en ce qui concerne le devoir de prévoyance (citation, n° 91, notes infrapaginales 129 et 130), n'est pas pertinent en ce qu'il porte sur la mise en cause de la responsabilité pénale de personnes morales ou physique.

2.2.3. En l'espèce, aucune norme n'impose un comportement déterminé à la concluante

206. Comme précisé plus haut, les dispositions invoquées dans la citation (articles 2, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, articles 7bis, 22 et 23 de la Constitution, les principes de prévention et de précaution) n'imposent pas de comportement déterminé aux pouvoirs publics (*supra*, n° V.1.1.).
207. Les instruments internationaux et européens en matière de changements climatiques décrits *supra* à l'occasion de l'exposé des faits (la CCNUCC, le Protocole de Kyoto, les décisions des COP, l'article 191 du TFUE, les directives et décisions européennes) ne fixent pas un contenu normatif précis mais uniquement des objectifs vagues⁶⁷ et n'ont pas d'effet direct.
- Ils n'ont de force contraignante qu'en ce qui concerne les relations entre États mais ils ne permettent pas aux particuliers de les invoquer directement devant le juge national⁶⁸.

3. EN CE QUI CONCERNE LA PRÉTENDUE FAUTE

3.1. LES GRIEFS DE LA CITATION

208. Les griefs de la citation ne mettent pas en cause une norme législative spécifique ni un acte administratif identifié. Ce qui est contesté c'est le fait que « *la politique actuelle et l'insuffisance des réductions actuelles continuent à conduire la société, dans laquelle vivent les requérants, vers un changement climatique très dangereux* » (citation, n° 84, page 20).

⁶⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p.1270.

⁶⁷ Voy. l'exposé des faits et J.-M. ARBOUR e.a., « Les changements climatiques », *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Tome 2, Anthemis, Limal, 2016, pages 815 et suivantes).

⁶⁸ C. COURNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques entre le national et l'international*, Paris, Editions A. Pedone, 2018, p. 120) ; Voy. également : District Court of The Hague (Pays-Bas), 24 juin 2015, *Urgenda Fondation v. Kingdom of the Netherlands*, § 4.42, déjà cité.

209. Les parties demanderesse soutiennent qu' « *outré le fait que l'objectif européen commun d'une réduction de 20% en 2020 est insuffisant eu égard aux connaissances précitées, la Belgique n'est actuellement même pas sur la voie d'atteindre les seuls européens* » (citation, n° 92, page 22) ; « *les parties citées réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre moins que ce qu'elles ont-elles-mêmes estimé comme étant nécessaire* » (citation, n°43, page 13).
210. Les parties demanderesse précisent également qu' « *il n'y a pas encore d'accord en matière de répartition interne des charges entre les parties citées pour la période 2013-2020* » (citation, n° 42, page 13).

3.2. LA CONCLUANTE N'A COMMIS AUCUNE FAUTE NI NÉGLIGENCE

211. Il ressort de l'exposé des faits et des éléments qui suivent que :
- la concluyente a adopté un ensemble de normes et de mesures permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés dans le dispositif de la citation ;
 - un accord de coopération a été conclu le 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 (M.B., 17 mai 2018).
212. D'une part, la concluyente n'a commis aucune négligence puisqu'elle a entrepris de multiples actions. D'autre part, les parties demanderesse ne soutiennent pas que ces actions seraient inadéquates. Elles ne forment aucune critique concrète. Elles ne soutiennent pas que les normes légales et réglementaires adoptées devraient être écartées pour quelques motifs que ce soit.
213. La concluyente s'est fixé des objectifs de réduction des gaz à effet de serre **contraignants** par le décret « climat » du 20 février 2014.
214. Les objectifs fixés par ce décret tiennent compte des évaluations réalisées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et plus particulièrement le quatrième rapport d'évaluation de 2007 (**pièce A.3.**) et des objectifs fixés au niveau international.
215. En effet, les objectifs fixés par le décret sont les suivants :
- *30 pour cent d'équivalents CO2 par rapport à la quantité de l'année de référence d'ici 2020 ;*
 - *80 à 95 pour cent d'équivalents CO2 par rapport à la quantité de l'année de référence d'ici 2050 (article 4, alinéa 1^{er}, du décret).*
216. L'exposé des motifs du décret :
- renvoie expressément à l'objet de limiter le réchauffement de la planète à 2°C ; « *cette transformation doit débiter sans tarder : selon le GIEC, pour rester sous la barre des 2°C, les émissions mondiales de GES doivent commencer à décroître d'ici 2015 au plus tard* » ;

- précisé que les réductions d'émission de GES doivent être plus importantes que ce qui est prévu dans les textes européens (*Doc. parl. wall.*, session 2013-2014, n° 943, page 2).
217. Comme le précise l'exposé des motifs du décret, les objectifs de réduction d'émission de GES ont été fixés en tenant compte d'une étude réalisée par la société Climact de décembre 2011 (**pièce D.2.**). Cette étude se réfère expressément à l'objectif de réduction d'émission de GES de 80 à 95% d'ici 2050 par rapport à 1990 :
- « L'Accord de Cancun, confirmé à Durban, consacre le consensus entre l'ensemble des Etats sur la nécessité d'une diminution substantielle des émissions mondiales de gaz à effet de serre pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels. Selon le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, les émissions mondiales de GES devraient être réduites de moitié d'ici 2050 par rapport aux émissions en 1990. Compte tenu de la contribution historique importante aux émissions de GES des pays les plus industrialisés, ceux-ci devraient dans leur ensemble réduire de 80 à 95 % leurs émissions à l'horizon 2050 »* (page 4).
218. Ainsi, les objectifs fixés au niveau de la Région wallonne sont conformes aux rapports du GIEC et aux objectifs fixés au niveau international.
219. Les objectifs fixés par le décret « Climat » du 20 février 2014 sont ceux visés dans le dispositif de la citation. En effet, la citation sollicite de condamner les parties citées à (faire) diminuer le volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre en manière telle que le volume global de ces émissions doit avoir diminué :
- en 2020 de 40 %, ou à tout le moins de 25%, par rapport au niveau de l'année 1990 ;
 - en 2050 de 87,5%, ou à tout le moins de 80%, par rapport au niveau de l'année 1990.
220. Dans ces conditions, le juge ne peut pas imposer à la concluante de respecter un objectif qu'elle s'est déjà fixée par voie décrétole. La concluante n'a en rien failli. Les parties demanderessees ne s'en prennent pas à ce décret ni à l'ensemble des mesures prises par la concluante.
221. La concluante a démontré que les objectifs qu'elle s'est fixés sont réalisables.
222. L'exposé des motifs du décret « Climat » du 20 février 2014 précise que l'étude précitée réalisée par la société Climact « *démontre qu'il est techniquement possible de réduire les émissions de GES de 80%. Les coûts engendrés seraient importants mais ne dépasseraient pas forcément les coûts à supporter pour s'adapter aux conséquences néfastes d'un réchauffement climatique si on n'agissait pas* » (*Doc. parl. wall.*, session 2013-2014, n° 943, page 2).
223. La concluante a pris un ensemble de mesures destinées à atteindre ces objectifs.
224. L'ensemble de ces mesures ont été décrites plus haut à l'occasion de l'exposé des faits. La concluante se permet d'y renvoyer.
225. L'adoption des mesures prises par la concluante a déjà permis de dépasser l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par le décret wallon.

226. En effet, selon l'inventaire établi par l'Agence Wallonne de l'air et du climat en avril 2018 établi selon les lignes directrices du GIEC de 2006 (**pièce D.10.**), les émissions anthropiques de GES (hors secteur forestier) en Wallonie en 2016 étaient de 35,5 % inférieures à celles de 1990. L'objectif fixé par le décret wallon est de 30 %.
227. La coordination entre l'Etat et les entités fédérées sollicitée en termes de citation est déjà assurée.
228. Les lignes directrices de la politique belge en matière d'énergie sont débattues entre les gouvernements régionaux et fédéraux à l'occasion de l'élaboration du « Pacte énergétique ». Le Pacte énergétique détermine donc une vision du système énergétique belge à l'horizon 2050, et précise les différents objectifs en lien notamment avec le climat. Il pose les bases d'une stratégie cohérente à moyen et long terme pour l'adaptation du système énergétique du pays en articulant certaines mesures clés qui permettront d'accélérer la transition énergétique. Compte tenu de la sortie du nucléaire en 2025, le Pacte se doit de définir les contours du mix énergétique à l'horizon 2030.
229. La concertation entre l'Etat fédéral et les Régions a été formalisée dans l'accord de coopération sur la coordination des activités liées à l'énergie qui a été signé le 18 décembre 1991 par l'Etat, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. Cette concertation a abouti à la création de CONCERE (ENOVER en néerlandais).
230. Le groupe CONCERE plénier assure les missions suivantes (<https://economie.fgov.be/fr/publications/concere-la-concertation-entre>) :
- organiser la concertation entre l'Etat et les régions ;
 - préserver la cohérence interne des mesures de politique énergétique des autorités compétentes ;
 - centraliser l'information sur l'adaptation de la législation touchant aux matières concernées ;
 - promouvoir les échanges d'information entre les autorités compétentes ;
 - recueillir les données destinées à répondre aux demandes d'information émanant des organisations internationales et élaborer les bilans énergétiques ;
 - composer la délégation belge auprès des organisations internationales ;
 - élaborer des positions coordonnées, étayées et ciblées à prendre par la délégation belge dans les instances internationales et plus particulièrement au sein du Conseil de l'UE (par exemple la préparation des directives européennes).
231. En matière de mise en œuvre des politiques et mesures « climat », le rôle de coordination est assumé par la Commission Nationale Climat (CNC, voir <https://www.cnc-nkc.be/fr>). Cette Commission Nationale Climat est établie par un accord de coopération de 2002 entre l'Etat fédéral et les 3 régions.
232. Les principales tâches de la CNC se situent dans les domaines précités. Il s'agit entre autres des tâches suivantes :
- l'approbation des rapports officiels en vertu de la CCNUCC, du protocole de Kyoto, de la décision 280/2004/CE (remplacée depuis par le règlement (UE) n°525/2013) et de la directive 2003/87/CE (ETS) ;

- l'évaluation de la coordination et la coopération fédérales et interrégionales, ainsi que le niveau d'exécution et l'impact (écologique, social et économique) des politiques et mesures prises sur la base du Plan national Climat ;
- conseiller le Comité de coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE) et la Commission Interdépartementale pour le Développement Durable (CIDD) ;
- La nomination des experts belges au Roster of experts (RoE) de la CCNUCC, experts chargés de participer aux examens des rapports des autres Etats Parties ;
- L'approbation d'activités de projet en sa qualité d'autorité nationale désignée (DNA) pour les projets MDP et de point focal (FP) pour les projets MOC.

233. Un groupe de travail spécifique CONCERE - CNC PNEC 2030 a été mis en place, en 2017, afin de coordonner le travail entre entités dans le but d'aboutir à un plan national Energie-Climat 2030. Ce groupe de travail est piloté par le Fédéral.

Un accord politique intra-belge relatif au « burden sharing 2020 » sur le partage des objectifs européens du paquet énergie climat 20-20-20 a été entériné le 4 décembre 2015.

234. Cet accord définit la répartition des efforts entre les différentes entités belges afin d'atteindre les objectifs énergétiques et climatiques de la période 2013-2020 (<http://www.climat.be/fr-be/politiques/politique-belge/politique-nationale/repartition-des-charges>).

235. Cet accord porte sur :

- les émissions de gaz à effet de serre des secteurs non couverts par le système communautaire d'échange de droits d'émission (les secteurs « non ETS ») ;
- le déploiement des énergies renouvelables ;
- le partage des revenus de la mise aux enchères des quotas ;
- le financement international.

236. Il répartit comme suit les objectifs de réduction des émissions de GES :

- -15,7 % pour la Région flamande ;
- -14,7 % pour la Région wallonne ;
- -8,8 % pour la Région de Bruxelles-Capitale.

237. Cet accord a été rendu exécutoire par l'adoption d'un accord de coopération formel et juridiquement contraignant entre les régions et l'état fédéral. Il s'agit de l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 (**pièce C.2**).

238. Il ressort des éléments qui précèdent que la concluyente a adopté et continue d'adopter un ensemble de mesures légales et réglementaires destinées à limiter les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, de manière à atteindre les objectifs de réduction visés dans le dispositif de la citation.

239. Au regard de ces éléments, les parties demanderessees ne disent pas en quoi les dispositions invoquées dans la citation seraient violées *in concreto*. La concluante a d'ailleurs démontré que ces dispositions ne peuvent être invoquées directement devant le juge national (*supra*, n° V.1.1.).

4. EN CE QUI CONCERNE LE PRÉTENDU DOMMAGE ET SA RÉPARATION

240. Les parties demanderessees se plaignent de deux sortes de dommage.

241. D'une part, leur dommage serait **actuel** (citation, n°97 et s.). Les parties demanderessees ne démontrent cependant rien et l'on s'étonne qu'un dommage prétendument actuel ne soit pas appuyé par des justificatifs dans le dossier de pièces de ses prétendues victimes.

242. D'autre part, leur dommage serait **futur** (citation, n°104 et s.). Les parties demanderessees devraient donc démontrer qu'un dommage futur se produira avec une « *certitude suffisante* », en ce sens que « *le juge soit raisonnablement convaincu de la certitude du dommage. Il n'y a pas de « certitude », même « judiciaire », en cas de simple vraisemblance, même si à la suite d'un rapport d'expert, le juge considère qu'il existerait 80 % ou 90 % de chances que le dommage se produise (ou ne se produise pas)* »⁶⁹.

243. Or, en l'espèce, une incertitude subsiste assurément, ainsi que les parties demanderessees ne manquent d'ailleurs pas de le souligner par un tableau dans leur exposé des faits (citation, point 36), suivant lequel une réduction de 25% de réduction des gaz à effet de serre par rapport à 1990 entraîne une probabilité de 50% de rester en dessous de 2 degrés, tandis qu'une réduction de 40% de réduction des gaz à effet de serre par rapport à 1990 entraîne une probabilité de 85% de rester en dessous de 2 degrés.

244. La concluante ne manque d'ailleurs pas de relever les contradictions entretenues par les parties demanderessees : d'un côté, les parties demanderessees prétendent vivre dans une incertitude « *quant au fait de savoir si elles seront frappées par des catastrophes et des calamités naturelles* » (citation, n°102) ; d'un autre côté, elles soutiennent que « *le dommage futur entre en ligne de compte pour une réparation si sa réalisation future résulte avec certitude d'un état actuel* » (citation, n°104 ; la concluante souligne).

245. En conclusion, les parties demanderessees ne peuvent prétendre subir ni un dommage actuel ni un dommage futur.

246. La concluante ajoute encore ce qui suit.

247. Par nature, l'asbl KLIMAATZAAK, la première demanderesse, ne peut guère subir qu'un dommage moral en raison de l'atteinte qui serait le cas échéant porté à son objet social. A suivre l'arrêt n°7/2016, du 21 janvier 2016, de la Cour constitutionnelle, un tel dommage ne se répare que de manière pécuniaire, ce que la première demanderesse ne réclame pas.

248. Enfin, s'agissant des parties demanderessees personnes physiques, la concluante croit pouvoir faire ici valoir, au titre de moyen de défense, *mutatis mutandis*, ce

⁶⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, p.1551.

qu'elle a fait valoir au titre d'exception d'irrecevabilité tenant au défaut d'intérêt personnel, direct, certain, né et actuel. Fondamentalement, les parties demanderessees se plaignent d'un dommage ressortissant à l'intérêt général, qu'il soit environnemental, économique, géopolitique ou autre. Les parties demanderessees n'apportent aucun élément permettant d'identifier un quelconque dommage dans le chef de chacune d'entre elles. Leur dossier est parfaitement indigent.

5. EN CE QUI CONCERNE LE PRÉTENDU LIEN DE CAUSALITÉ

249. Le lien causal n'est pas établi.

250. Les parties demanderessees n'établissent pas *in concreto* le lien causal entre la prétendue négligence de la concluante et les dommages invoqués. En effet, les dérèglements climatiques et les conséquences qui peuvent éventuellement s'en suivre dépendent de multiples facteurs s'agencant de multiples manières. Comme le précise l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre d'avril 2018 (**pièce D.10**), la forte variabilité interannuelle des émissions est généralement due à la conjonction de plusieurs facteurs. On peut mentionner quelques évènements dont l'impact sur les émissions annuelles s'est avéré significatif :

- 1992-1993 : arrêt d'une centrale électrique, crise économique induisant une diminution de la production dans les industries chimiques et sidérurgiques;
- 1995 : augmentation de la production industrielle;
- 1996 : année froide (besoins en chauffage élevés), mais fermeture d'un haut-fourneau;
- 1997 : fermetures d'une cokerie, de hauts-fourneaux et d'autres outils sidérurgiques ;
- à partir de 2001 : développement de la combustion de biomasse en cimenterie et de la récupération du méthane dans les centres d'enfouissement techniques;
- 2002 : arrêt d'un haut-fourneau et d'une cokerie ;
- 2006 et 2007 : hivers très doux, diminution importante de la consommation dans les secteurs résidentiel et tertiaire ;
- 2009 : la crise économique provoque un ralentissement très important de l'activité industrielle, il en résulte des émissions exceptionnellement basses au niveau industriel avec, par exemple, un arrêt quasi complet de la sidérurgie à chaud ;
- 2010 : certains secteurs industriels se redressent progressivement, mais la sidérurgie à chaud connaît toujours un niveau de production très faible ;
- 2011 : amélioration des procédés dans le secteur de la chimie. Faible émissions de chauffage (2e année la plus chaude jamais observée en Belgique, après 2014) ;

- 2012-2013 : Fermeture définitive de la phase à chaud en sidérurgie, ralentissement des centrales électriques, fermeture de 2 lignes de verre, diminution apparente en transport routier liée aux statistiques fédérales ;
- 2014 : hiver très doux : avec 1424 degrés-jours 15/15, l'année 2014 affiche une chute de 33 % par rapport à 2013 et de 25 % par rapport à la moyenne 1981-2010 (Bilan énergétique DGO4). L'année 2014 est actuellement l'année la plus chaude observée en Belgique.

251. Par ailleurs, on ne peut manquer de souligner la probabilité que, nonobstant les mesures prises ou à prendre, les températures ne puissent pas être maintenues sous le seuil de deux degrés, comme indiqué plus haut. Autrement dit, avec ou sans les mesures nécessaires, il n'est pas exclu que les dommages redoutés se produisent quand même. En d'autres termes encore, il n'est pas exclu que, avec ou sans la prétendue faute de la concluante, *quod non*, la situation soit la même, de telle sorte que le lien causal vient à manquer.
252. Enfin, la concluante a déjà rappelé ci-dessus au n° 2.1.4. que la Belgique est un Etat fédéral dont l'on ne peut ignorer les principes d'organisation et de fonctionnement des entités qui le composent, tels qu'ordonnés par et en vertu de la Constitution. Partant, à peine de faire prévaloir l'article 1382 du Code civil sur la Constitution et les dispositions prises en vertu de celle-ci, aucune condamnation *in solidum* ne peut être portée à l'encontre des parties à la cause.

6. A TITRE SUBSIDIAIRE, EN CE QUI CONCERNE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

253. L'article 1397 du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 19 octobre 2015 est rédigé comme suit :

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition formée contre les jugements définitifs en suspend l'exécution.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une »

254. A titre subsidiaire, pour le cas où, par extraordinaire, le Tribunal ferait en tout ou en partie droit à la demande (*quod non*), la concluante s'oppose à l'exécution provisoire du jugement à intervenir et sollicite du Tribunal qu'il écarte cette exécution provisoire, pour les motifs suivants, qui ne sont pas exhaustifs dès lors que le Tribunal peut exercer d'office cette compétence⁷⁰.

- La concluante a souligné, à la faveur du déclinatoire de juridiction, que les actions législatives, réglementaires et administratives se trouveraient contraintes et figées par la décision intervenir. A tout le moins, par hypothèse subsidiaire ici, ces actions se trouveraient entravées. Compte tenu, d'une part, de la nature inédite d'une telle décision à intervenir et compte tenu, d'autre part, des nécessaires réactivité et adaptabilité qu'implique la

⁷⁰ C. GREGOIRE, « Les décisions de justice de l'après « pots-pourris » : exécutoires de plein droit ? », *J.T.*, 2018/30, n°6742, p. 681-695, spéc.n°72 et s.

problématique climatique, il y a lieu de laisser les mains libres à la concluante durant les phases de recours éventuelles.

- Supprimer l'exécution provisoire n'est pas de nature à nuire aux parties demanderesses dès lors que, d'une part, le litige en appel devrait être vidé dans un délai compatible avec les impératifs climatiques, et dès lors que, d'autre part, la concluante a énergiquement agi et agit encore en faveur de la réduction des gaz à effet de serre.
- L'exécution que la concluante serait amenée à pourvoir de la décision à intervenir n'engage pas qu'elle-même. La demande tend par ses effets à ce que la concluante soumette à des obligations une vaste gamme de personnes, au moins l'ensemble de la population wallonne, de biens et d'activités. Le jugement à intervenir est donc susceptible d'impacts très lourds et irréversibles dès lors que son exécution ne pourrait même pas attendre l'issue des voies de recours.

7. A TITRE SUBSIDIAIRE, EN CE QUI CONCERNE LES ASTREINTES

255. Certains chefs de demande sont assortis d'astreinte.
256. A titre subsidiaire, pour le cas où, par extraordinaire le Tribunal ferait en tout ou en partie droit à la demande (*quod non*), la concluante conteste qu'une condamnation puisse être assortie d'astreintes.
257. **D'une part**, l'exécution du jugement par hypothèse à intervenir est impossible à peine d'astreinte.
258. Les parties demanderesses ne détaillent pas les voies et moyens à emprunter pour satisfaire à leurs demandes. Or, ces voies et moyens peuvent nécessiter des délais plus ou moins long s'il s'agit de prendre des initiatives légales ou réglementaires, lesquelles peuvent encore subir des recours que la concluante ne maîtrise évidemment pas. Ces délais sont incompatibles avec la débetion d'une astreinte.
259. Les conditions de débetion de l'astreinte ne sont elles-mêmes pas définies. Le dispositif n'en permet pas l'exécution. Qui et comment appréciera-t-on la satisfaction à telle condamnation et à quel moment ?
260. **D'autre part**, la qualité de la concluante, pouvoir public, exclut que celle-ci cherche à se soustraire à l'exécution d'une décision de justice. La concluante ne nie pas la problématique du réchauffement climatique et elle a démontré avoir agi et agir encore. Nulle astreinte n'est nécessaire ni même utile.

**PAR CES MOTIFS,
et tous autres motifs à faire valoir en prosécution de cause,
plaise au Tribunal :**

1. A titre principal, décliner sa juridiction ;
2. A titre subsidiaire, dire les actions irrecevables ou, à tout le moins, non fondées ;
3. En tout état de cause, condamner les parties demanderesses solidairement, *in solidum*, ou l'une à défaut de l'autre, aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

Bruxelles, le 31 janvier 2019,
Pour la concluante,
Son conseil,

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
I EXPOSE DES FAITS	4
1. LES PRESCRIPTIONS DE LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES DE 1992 ET LE PROTOCOLE DE KYOTO	4
2. L'OBJECTIF DE NE PAS DÉPASSER LES 2°C.....	5
3. LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS GES À DESTINATION DES ÉTATS : 2020.....	5
3.1. ABSENCE D'OBJECTIF INTERNATIONAL CONTRAIGNANT	5
3.2. OBJECTIF EUROPÉEN : 20 %	6
4. LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS GES À DESTINATION DES ÉTATS : AU-DELÀ DE 2020.....	7
4.1. ABSENCE D'OBJECTIF CHIFFRÉ DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	7
4.2. OBJECTIF DE L'UNION EUROPÉENNE INTERMÉDIAIRE : 40 % EN 2030	7
4.3. SURVEILLANCE EUROPÉENNE DES ÉMISSIONS DE GES	8
4.4. STRATÉGIE AU NIVEAU EUROPÉEN POUR 2050 : 80 À 95 %.....	9
5. LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES AU NIVEAU WALLON : 30 % EN 2020 ET 80 À 95 % EN 2050	9
6. LES OBJECTIFS FIXÉS PAR LA RÉGION WALLONNE SONT JUGÉS RÉALISABLES	10
7. LES MESURES ADOPTÉES PAR LA RÉGION WALLONNE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXÉS	13
7.1. LE SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	13
7.2. LE DÉCRET CLIMAT ET LE PLAN AIR CLIMAT ENERGIE 2016-2022	13
7.3. LE RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN AIR CLIMAT ENERGIE 2016-2022.....	13
7.4. L'INVENTAIRE WALLON DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	14
7.5. PLAN WALLON ENERGIE CLIMAT 2030	15
7.6. DÉCLARATION DE POLITIQUE RÉGIONALE	20
7.7. RÉOLUTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE WALLONNE DU CLIMAT	20
7.8. APPROBATION DU PACTE ÉNERGÉTIQUE INTERFÉDÉRAL BELGE	21
7.9. L'ACCORD DE COOPÉRATION SUR LA RÉPARTITION DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES	21
7.10. LA RÉOLUTION VISANT À REPOSITIONNER LA BELGIQUE DANS LE DÉBAT CLIMATIQUE	21
II OBJET DE LA DEMANDE	23
III DECLINATOIRE DE JURIDICTION	25
1. DÉCLINATOIRE.....	25
2. CONCERNANT LA DEMANDE DE RÉDUIRE LES ÉMISSION DE GES	25
3. CONCERNANT LA DEMANDE D'ACCORD DE COOPÉRATION ET DE PROGRAMME COMMUN 26	26

4.	ARTICLES 6 DU CODE JUDICIAIRE ET 237 DU CODE PÉNAL	27
IV EXAMEN DE LA RECEVABILITE		29
1.	DÉFAUT D'INTÉRÊT	29
1.1.	DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR DE L'ASBL KLIMAATZAAK	29
1.2.	DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE	31
1.3.	DÉFAUT D'INTÉRÊT PERSONNEL, DIRECT, CERTAIN, NÉ ET ACTUEL	33
2.	DÉFAUT DE QUALITÉ	35
V EXAMEN AU FOND		36
1.	FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ACTION : ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE	36
1.1.	LES DISPOSITIONS VISÉES PAR LA CITATION NE PEUVENT PAS ÊTRE INVOQUÉES DIRECTEMENT PAR LES PARTIES DEMANDERESSES DEVANT LE JUGE NATIONAL	36
1.1.1.	En ce qui concerne les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Constitution invoquées par les parties demanderesSES.....	36
1.1.2.	En ce qui concerne les principes de prévention et de précaution	37
1.2.	IL S'AGIT DONC D'UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE	38
2.	PARTICULARITÉS DE LA RESPONSABILITÉ DES POUVOIRS PUBLICS	39
2.1.	LA BELGIQUE EST UN ÉTAT FÉDÉRAL	39
2.1.1.	Le jugement ne pourrait porter atteinte à la répartition des compétences	39
2.1.2.	La répartition des compétences en matière climatique.....	40
2.1.3.	En ce qui concerne la collaboration entre entités fédérale et fédérées	41
2.1.4.	La répartition des compétences prime sur l'article 1382 du Code civil	42
2.2.	LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA RESPONSABILITÉ DES POUVOIRS PUBLICS	43
2.2.1.	La responsabilité du pouvoir législatif.....	43
2.2.2.	La responsabilité du pouvoir exécutif	44
2.2.3.	En l'espèce, aucune norme n'impose un comportement déterminé à la concluante	46
3.	EN CE QUI CONCERNE LA PRÉTENDUE FAUTE	46
3.1.	LES GRIEFS DE LA CITATION	46
3.2.	LA CONCLUANTE N'A COMMIS AUCUNE FAUTE NI NÉGLIGENCE	47
4.	EN CE QUI CONCERNE LE PRÉTENDU DOMMAGE ET SA RÉPARATION	51
5.	EN CE QUI CONCERNE LE PRÉTENDU LIEN DE CAUSALITÉ	52
6.	A TITRE SUBSIDIAIRE, EN CE QUI CONCERNE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.....	53
7.	A TITRE SUBSIDIAIRE, EN CE QUI CONCERNE LES ASTREINTES	54

INVENTAIRE DU DOSSIER DE LA REGION WALLONNE

A. Instruments internationaux

- A. 1. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992.
- A. 2. Protocole de Kyoto de 1997.
- A. 3. Quatrième rapport d'évaluation du GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, 2007.
- A. 4. Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009.
- A. 5. Rapport de la 6ème session de la conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010.
- A. 6. Amendement de Doha au Protocole de Kyoto de 2012.
- A. 7. Cinquième rapport d'évaluation GIEC, rapport de synthèse, 2014.
- A. 8. Accord de Paris, 2015.

B. Instruments européens

- B. 1. Paquet Climat-Energie 2013-2020
- B. 2. Décision n°406/2009/CE du parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.
- B. 3. Feuille de route de la Commission européenne vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à faible densité à l'horizon 2050 (2011).
- B. 4. Directive 2012/27/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.
- B. 5. Conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 établissant un cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030.
- B. 6. Règlement 2018/842 du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n°525/2013.

C. Instrument au niveau fédéral

- C. 1. Pacte énergétique Interfédéral Belge - Version approuvée par le Gouvernement Wallon en séance du 14 décembre 2017.

- C. 2.** Accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020.
- C. 3.** Projet de Plan National intégré Energie Climat Belge 2021-2030 – version approuvée en Comité de Concertation du 19 décembre 2018
- D.** **Instruments au niveau de la Région Wallonne**
- D. 1.** Décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (M.B. 02.12.2004)
- D. 2.** « Vers une Wallonie bas-carbone en 2050 » - une étude technico-économique réalisée pour l'Agence wallonne de l'Air et du Climat – résumé exécutif – décembre 2011
- D. 3.** Projet de décret « Climat » du 23 janvier 2014
- D. 4.** Décret « Climat » du 20 février 2014
- D. 5.** Plan Air Climat Energie 2016-2022
- D. 6.** Agence wallonne de l'Air et du Climat - Rapport annuel d'activités 2016
- D. 7.** Déclaration de Politique Régionale – la Wallonie plus forte, 25 juillet 2017
- D. 8.** Résolution relative à la mise en œuvre d'une politique wallonne du climat du 28 septembre 2017
- D. 9.** Décret du 26 avril 2018 portant assentiment à l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020
- D. 10.** Inventaire d'émission de Gaz à effet de serre (GES) – avril 2018
- D. 11.** Note rectificative au gouvernement wallon ayant pour objet le Plan Wallon Energie Climat 2030, contribution wallonne au Plan National Energie Climat (17 juillet 2018).
- D. 12.** Résolution interparlementaire du 7 novembre 2018 sur la politique climatique de la Belgique
- D. 13.** Plan Wallon Energie Climat 2030 mis à jour (18 décembre 2018)
- D. 14.** Résolution du 19 décembre 2018 visant à repositionner la Belgique dans le débat climatique